Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca

LS-386E

BILL C-5: THE SPECIES AT RISK ACT

Prepared by:
Kristen Douglas
Law and Government Division
13 February 2001

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-5

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	2 February 2001	First Reading:	
Second Reading:	20 March 2001	Second Reading:	
Committee Report:		Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. General Provisions
Preamble and Clause 1
Clause 2 – Interpretation
Clause 3 – Aboriginal and Treaty Rights
Clause 4 – Sedentary Living Organisms
Clause 5 – Binding on the Crown
Clause 6 – Purposes

B. Structure of the Species Protection Regime
Clause 7 –Canadian Endangered Species Conservation Council
Clause 8 – Administration of the Act
Clause 9 – Advisory Committees to Assist Environment Minister
Clause 10 – Administrative Agreements
Clauses 11 to 13 – Stewardship
Clauses 14 to 23 – Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC)
Clauses 24 to 26 – Review and Reports
Clauses 27 to 31 – List of Wildlife Species at Risk
Clauses 32 to 36 – Prohibitions
Clauses 37 to 46 – Recovery Strategies
Clauses 47 to 56 – Action Plans
Clauses 57 to 64 – Protection of Critical Habitat
Clauses 65 to 73 – Management of Species of Special Concern
Clauses 74 to 78 – Agreements and Permits
Clause 79 – Project Review
Clauses 80 to 82 – Emergency Orders
Clauses 83 to 84 – Exceptions to Prohibitions

C. Enforcement Measures

Clauses 85 to 86 – Enforcement Officers and Inspections
Clauses 87 to 89 – Disposition of Things Seized
Clauses 90 to 92 – Assistance to Enforcement Officers
Clauses 93 to 96 – Investigations
Clauses 97 to 107 – Offences and Punishment
Clause 98 – Officers of Corporations
Clause 99 – Offences by Employees or Agents
Clause 100 – Defence of Due Diligence
Clause 101 – Venue
Clause 102 – Sentencing Considerations
Clause 103 – Forfeiture
Clause 104 – Retention or Sale of Things Seized
Clause 105 – Orders of the Court in Addition to Punishment
Clause 106 – Suspended Sentence
Clause 107 – Limitation Period

D. Alternative Measures
Clause 108 – When Alternative Measures Could Be Used
Clause 109 – Terms and Conditions of Alternative Measures Agreement
Clause 110 – Duration of Agreement
Clause 111 – Filing in Court and Public Access
Clause 112 – Stay of Proceedings
Clause 113 – Application to Vary Agreement
Clause 114 – Application of Provisions Dealing with Criminal Records
Clause 115 – Disclosure of Information in Records by Peace or Enforcement Officers
Clause 116 – Government Records
Clause 117 – Disclosure of Records
Clause 118 – Information Exchange Agreements
Clause 119 – Regulation-Making Powers

E. Public Registry
Clauses 120 to 124 – Public Registry
Clause 125 – Fees and Charges

F. Reports and Review of the Act
Clauses 126 to 128 – Reports and Review of the Act

G. Transitional Assessment of Species
Clauses 130 to 133 – Assessment of Species Included in Schedules

H. Related Amendments
Clauses 134 to 136 – *Canada Wildlife Act*
Clause 137 – *Canadian Environmental Assessment Act*
Clause 138 – *Migratory Birds Convention Act, 1994*
Clauses 139 to 141 – *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRITA)

I. Coming into Force

J. Schedules

COMMENTARY

BILL C-5: THE SPECIES AT RISK ACT

BACKGROUND

Bill C-5, the Species at Risk Act (SARA) was introduced and given First Reading in the House of Commons on 2 February 2001. This bill would represent the first federal piece of legislation dealing with the listing, protection and recovery of endangered species and other species at risk within federal jurisdiction. This bill follows two earlier proposals, Bill C-33, the Species at Risk Act, tabled in April 2000, and Bill C-65, the Canada Endangered Species Protection Act (CESPA), which was tabled in October 1996. Both earlier bills died on the *Order Paper*, the first in 1997 and the second in the fall of 2000, upon the dissolution of Parliament.

Bill C-5 is described as one part of a three-pronged federal strategy to protect species at risk, the other two components being stewardship and incentive programs, and the federal/provincial/territorial *Accord for the Protection of Species at Risk*. The bill would create a legislative base for the scientific body that assesses the status of species at risk in Canada. It would prohibit the killing of extirpated, endangered or threatened species and the destruction of their residences, and it would provide authority to prohibit the destruction of the critical habitat of a listed wildlife species anywhere in Canada. The listing of a species at risk would lead to automatic recovery planning and action plans. The bill would provide emergency authority to protect species in imminent danger, including emergency authority to prohibit the destruction of the critical habitat of such species. Funding and incentives for stewardship and conservation action would be available, and the bill would enable the payment of compensation where it was determined to be necessary.

Bill C-5 is very similar to its predecessor, Bill C-33, although a number of minor changes and corrections have been made. Both bills were consistent with the first bill, Bill C-65 (CESPA), but with a number of significant differences. The bills vary in their scope and in their approach to the exercise of federal jurisdiction in the area of species protection. Other differences will be identified in the text of this Legislative Summary. Bill C-65 was studied and amended extensively by the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development ("the Committee"). Where relevant, this text will indicate whether each clause represents a departure from the provision in Bill C -65, and whether a predecessor clause was amended by the Committee following its study of that bill. Although a study of Bill C-33 had been undertaken by the Committee before the 2000 election call, only a handful of meetings had been held and the Committee had not heard all of the evidence nor made any amendments to that bill.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. General Provisions

Preamble and Clause 1

The Preamble of the bill sets out a series of principles comprising the context and the legislative intention of the draft legislation. Many of its recitals, including those referring to the

value of nature and wildlife to Canadians, were also found in the Preamble of Bill C-65. The Preamble states that wildlife has international value and that providing legal protection for species at risk would in part meet Canada's obligations under the United Nations *Convention of Biological Diversity*, which Canada has ratified. The precautionary principle is endorsed by the statement that "if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for lack of scientific certainty." Other recitals refer to the importance of cooperation between levels of government, which is to be promoted through the leadership of the Canadian Endangered Species Conservation Council. The roles of the aboriginal peoples, individual Canadians and communities are all cited as important to the conservation of wildlife species.

Several recitals in the proposed Preamble were new to Bill C-33, including those dealing with cooperation between governments, the leadership role of the Canadian Endangered Species Conservation Council, stewardship activities, community knowledge and interests, traditional knowledge of the aboriginal peoples of Canada, and the importance of Canada's protected areas, especially national parks.

Two new recitals would be added to the Preamble in Bill C-5. One, which would be the 11th recital, would recognize that sometimes the cost of conserving species at risk should be shared. Another new recital, which would be the second last one, would recognize that the habitat of species at risk is key to their conservation. Both of these additions reflect suggestions made by some witnesses who commented on Bill C-33.

The first clause gives the short title of the bill: the Species at Risk Act.

Clause 2 – Interpretation

Clause 2 sets out a series of definitions that would apply to the provisions of the bill. Many of the definitions are similar to those set out in Bill C-65, either in its original form or as amended by the Committee.

The term "aquatic species" would mean a wildlife species that is a fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* (including shellfish, crustaceans, marine animals, and the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of those species), or a marine plant as defined in section 47 of that Act. Bill C-5 would add a straightforward definition of "conveyance." "Critical habitat" would be defined to mean habitat that is necessary for the survival or recovery of a species and identified as critical habitat in a recovery strategy or an action plan. The term "habitat" would be defined as proposed by the Committee (in Bill C-65); with respect to non-aquatic species, it would be the area or type of site where an individual or species naturally or formerly occurs and has the potential to be reintroduced. For aquatic species, a new definition of habitat would include spawning ground and nursery, rearing, food supply, migration and any other areas on which aquatic species depend in order to carry out their life processes.

Consistent with the Bill C-65 definition as amended by the Committee, the proposed definition of "individual" would include an individual of a species, living or dead, at any developmental stage, including embryos, eggs, sperm, seeds, pollen and spores. As recommended by COSEWIC, the definition in Bill C-5 would also include larvae and asexual propagules. The definition of "residence," consistent with its broadening by the Committee, would include dwelling places such as dens or nests, occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, including breeding, rearing or hibernating.

"Wildlife species" would be defined as a species, subspecies or biologically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacteria or virus, that is wild by nature and native to Canada or has been present in Canada without human intervention for at least 50 years. The proposed exclusion of bacteria and viruses is new to this bill, as is the concept of "biologically distinct" populations, which would replace the expression "geographically or genetically distinct" in the proposed definition of wildlife species.

The term "species at risk" would include the categories of extirpated, endangered or threatened species or a species of special concern. Each of these terms would be defined as well. "Endangered species" would mean a wildlife species facing imminent extirpation or extinction. "Extirpated species" are those that no longer exist in the wild in Canada, but exist elsewhere in the wild. A "threatened species" is one that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. "Species of special concern"(referred to as "vulnerable species" under Bill C-65 and until the year 2000 by COSEWIC, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada) are wildlife species that may become threatened or endangered because of biological characteristics or identified threats. This proposed wording was changed in Bill C-5 to reflect the current COSEWIC definition. The definition of "wildlife management board" is clarified by the wording of Bill C-5 to include any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

Clause 2 would define "competent minister" to include the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in national parks or historic sites; the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species not found in parks; and the Minister of the Environment with respect to all other individuals.

As was the case under Bill C-65, the definition of "federal land" in clause 2 is crucial to determining the scope of the bill. The definition would include land owned by the federal government, the internal waters and territorial sea of Canada, and reserves and other land set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*.

Clause 2(4) would permit the Cabinet, on the recommendation of the Environment Minister after consultation with the other competent ministers and the Canadian Endangered Species Conservation Council, to make regulations defining terms not already defined in the bill.

Clause 3 – Aboriginal and Treaty Rights

This clause would provide, for greater certainty, that nothing in the bill could abrogate or derogate from aboriginal or treaty rights already protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Clause 4 – Sedentary Living Organisms

Clause 4 would extend the application of the bill to "sedentary living organisms" as defined in subclause (2) outside the territorial sea of Canada. These organisms are those that remain in contact with the seabed, such as scallops, lobster or sea cucumbers. The extension of the bill to such organisms is consistent with Canada's authority under the *United Nations Convention on the Law of the Sea* (UNCLOS).

Clause 5 – Binding on the Crown

This clause would provide that the bill would bind both the federal and provincial governments.

Clause 6 - Purposes

Clause 6 sets out the purposes of the bill, the first of which is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, and the second of which is to provide for the recovery of species at risk. The final purpose, managing species of special concern and preventing them from becoming endangered or threatened, was not included in the purposes clause of Bill C-65.

B. Structure of the Species Protection Regime

Clause 7 – Canadian Endangered Species Conservation Council

The Canadian Endangered Species Conservation Council ("the Council") would comprise the federal Ministers of the Environment, Fisheries and Oceans, and Canadian Heritage, and the provincial and territorial ministers responsible for wildlife species. Its role would be to provide general direction on the activities of COSEWIC and on recovery strategies and action plans, as well as to coordinate the species-conservation activities of the various governments. This coordination role was added to this clause in Bill C-65 at the committee stage. Participation in this Council was agreed to by the federal, provincial and territorial ministers responsible for wildlife in the 1996 *Accord for the Protection of Species at Risk*.

Clause 8 – Administration of the Act

Clause 8(1) would make the administration of the legislation the responsibility of the Minister of the Environment, though other ministers would also be given specific responsibilities under the bill. Subclause (2) would authorize any of the three competent ministers, after consulting the other two ministers, to delegate any of their powers or functions under the bill to any person. Under Bill C-65, this power to delegate was specifically tied to enforcement and permit-issuing powers. Clause 8(3) would require that delegation under this clause be the subject of an agreement between the delegating minister and the delegate providing that any activities thus undertaken would have to be annually reported. The concept of reporting delegations was introduced into this provision of Bill C-65 at committee stage; the Committee would have gone further to restrict the delegation power to enforcement activities. New to Bill C-5 is the requirement that such delegation agreements and annual reports be included in the public registry (clause 8(3)).

Clause 9 – Advisory Committees to Assist Environment Minister

This clause would empower the Environment Minister, after consulting the Heritage and Fisheries Ministers, to establish advisory committees to advise on the administration of the bill. The Environment Minister could also, after consulting the other Ministers and the Endangered Species Conservation Council, establish committees to advise the Council on matters related to its role.

Clause 10 – Administrative Agreements

Clause 10 would permit any of the competent ministers, after consulting the others, to enter into an agreement with a government, organization or wildlife management board regarding any of that minister's administrative responsibilities under the bill, including preparing and

implementing recovery strategies, action plans and management plans. Under clause 123, such agreements would have to be included in the public registry.

Clauses 11 to 13 – Stewardship

These clauses would expand the role of stewardship under this legislation beyond the proposal in clause 8 of Bill C-65, which would have provided for funding agreements regarding any wildlife species. Clause 11 of Bill C-5 would permit a competent minister, after consulting the other competent ministers and the Council, to enter into an agreement with a government, organization or person for the conservation of a species at risk. Such agreements could deal with monitoring the status of species, public education and awareness, recovery strategies, action and management plans, research and the protection of critical habitat. Clause 12 would also permit such agreements to be made for species that were not at risk. Clause 13 would allow a competent minister to enter into an agreement providing for the costs of conservation measures, including funding of stewardship agreements.

Clauses 14 to 23 - Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC)

Clauses 14 and 15 would establish a legislative basis for COSEWIC, a scientific body already established in Canada, and set out its functions. These would include assessing the status of wildlife species and identifying threats to their survival. COSEWIC could classify species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern, or, in the alternative, could indicate that there was insufficient information to classify a species, or that the species was not currently at risk. COSEWIC would also determine when to assess particular species, with priority given to those most at risk. COSEWIC would reassess species, develop criteria for assessing and classifying species, and recommend those criteria to the Environment Minister and the Council. It would also advise the Minister and the Council, and perform any other functions assigned by the Minister after consulting the Council. Minor wording changes in clause 15(1)(b) and (c) are proposed in Bill C-5, to better reflect COSEWIC practice. Most significantly, the words "if necessary" in clause 15(1)(c) ("if necessary, reclassify or declassify them") would read "if appropriate."

Clause 15(2) would require that COSEWIC carry out its functions on the basis of the best available information, including scientific, community and aboriginal traditional knowledge. Treaties and land claims agreements, where applicable, would have to be taken into account as well.

Under clause 16, COSEWIC would comprise members appointed by the Environment Minister, after consultation with the Council and with any experts that the Minister considered appropriate. The Committee had proposed that the Minister be permitted to consult the Royal Society in making such appointments, and required any experts consulted by the Minister to have relevant expertise. Clause 16(2) would require members of COSEWIC to have expertise drawn from a variety of scientific or other disciplines. Members would be appointed for renewable terms of not more than four years (under Bill C-65, terms would have been for three years). Members would not be public servants, and their remuneration would be set by the Minister of the Environment. Bill C-5 does not include the requirement proposed in Bill C-65 for members of COSEWIC to be broadly representative of all regions of Canada.

The Minister would be permitted under clause 17, after consultation with the Council, to establish regulations or guidelines regarding the appointment of members of COSEWIC, and

the carrying out of its functions.

Under clause 18, subcommittees of expert specialists would have to be established to perform a variety of functions related to COSEWIC's responsibilities. While the subcommittees would be chaired by COSEWIC members, other subcommittee members would not have to be members of COSEWIC.

Clause 19 would permit COSEWIC to make rules regarding the holding of its meetings, the selection of chairpersons, and the meetings and activities of subcommittees. The Minister would be permitted to provide COSEWIC with staff and administrative support (clause 20).

Assessments of the status of species would have to be based on status reports on the species prepared for or by COSEWIC pursuant to clause 21(1). The Environment Minister, after consulting the other competent ministers and COSEWIC, would be permitted to make regulations establishing the content of status reports.

Clause 22(1) would permit any person to apply to COSEWIC for an assessment or reassessment of a species. Clause 22(2) would permit the Environment Minister, after consulting the other competent ministers and the Council, to make regulations about applications to COSEWIC under subclause (1). Under clause 23(1) COSEWIC would be required to assess the status of a wildlife species within one year of receiving a status report, and to give reasons for any assessment. Where an assessment arose out of an application, the applicant would have to be notified of the assessment and the reasons for it.

Clauses 24 to 26 – Reviews and Reports

COSEWIC would have to review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or more often if it had reason to believe that the status of the species had changed significantly (clause 24). Assessments and reasons would have to be provided to the Minister of the Environment and the Council, and to be included in the public registry. COSEWIC would be required under clause 26 to report annually to the Council. New requirements added by Bill C-5, in clauses 25(2) and 26, would mean that COSEWIC would annually prepare a complete list of species it has assessed, and include a copy of that list, as well as the organization's annual report, in the public registry.

Clauses 27 to 31 – List of Wildlife Species at Risk

Clause 27 would permit the federal Cabinet, on the recommendation of the Environment Minister, to establish or amend by regulation the List of Wildlife Species at Risk. Before making recommendations under this clause, the Minister would be required to take into account COSEWIC's assessment of a species, to consult the competent minister or ministers, and to consult any wildlife management board that was responsible for the species.

Under clause 28, a person concerned about an imminent threat to the survival of a species could apply to COSEWIC for an emergency listing of the species as an endangered species. The Minister would be permitted to consult the other competent ministers and the Council, and to make regulations dealing with such emergency listing applications. Notice of assessments under this clause would have to be provided to the applicant, the Minister and the Council, as well as being filed in the public registry.

If the Minister was of the opinion that there was an imminent threat to the survival of a species, clause 29 would require that he or she, after consulting the other competent ministers, recommend to Cabinet that the species be listed as an endangered species. The Minister's opinion could be based on his or her own information, or on COSEWIC's assessment. Clause 29(3) would relieve the Minister and Cabinet of the usual consultation and publication requirements in making emergency listings. Under clause 30, as soon as possible after an emergency listing had been made under clause 29, COSEWIC would be required to have a status report prepared on the species; within one year, COSEWIC would have to confirm the classification, recommend reclassification or recommend de-listing of the species. This one-year time limit represents a reduction from the two-year period that was proposed under Bill C-33. Where COSEWIC recommended reclassifying or de-listing, clause 31 would permit the Minister to recommend that Cabinet amend the List of Wildlife Species at Risk.

Clauses 32 to 36 – Prohibitions

Clauses 32 and 33, which set out the crucial prohibitions against killing species and damaging residences, must be read in light of clauses 34 and 35, which limit their application in the provinces and territories. Listed aquatic species and migratory birds protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* would be protected wherever they were found.

Clause 32(1) would make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that was listed as extirpated, endangered or threatened. It should be noted that by virtue of the *Interpretation Act*, attempted or incomplete offences would also be punishable under this bill. Clause 32 (2) would prohibit the possession, collection, purchase, sale or trade of an individual of a listed extirpated, endangered or threatened species, or any derivative of such an individual.

Clause 33 would prohibit the damaging or destruction of the residence of a listed endangered or threatened species, or a listed extirpated species if a recovery strategy had recommended that the species be reintroduced into the wild in Canada.

Bill C-65 had proposed a specific prohibition extending automatic protection to international transboundary species; no such prohibition is included in Bill C-5.

Clauses 34 to 36 set out how the prohibitions in Bill C-5 would be applied. Clause 34 would provide that, other than for aquatic species and migratory birds, the prohibitions in clauses 32 and 33 would not apply within a province, except on federal lands, unless so ordered by Cabinet under clause 34 (2). In other words, the prohibitions would apply automatically to aquatic species and migratory birds, and to all species on federal lands within a province. The application of the prohibitions could be extended to other species on provincial lands by Cabinet order. Clauses 34(3) and (4) would require the Environment Minister to recommend such an order to Cabinet if he or she, after consulting the provincial minister and any authorized wildlife management board, believed that provincial laws did not protect the species.

Similarly, under clause 35, the prohibitions would apply on federal lands within the territories, and on territorial lands only to the extent that this was set out in a Cabinet order. Aquatic species and their habitat, migratory birds, and lands under the authority of the Environment Minister or the Parks Canada Agency, would be excluded from clause 35; that is, the prohibitions in clauses 32 and 33 would always apply to those species and on those lands.

Clause 36(1) could extend the application of the federal prohibitions to wildlife species that were not listed under the federal legislation but were classified by a provincial or territorial minister as endangered or threatened. If Cabinet so ordered it under clause 36(2), this clause would prohibit the killing, possession or trade, and destruction of residences of individuals of such species on federal lands in the province or territory.

Clauses 37 to 46 – Recovery Strategies

Clause 37 would require the competent minister or ministers to prepare a recovery strategy for every species listed as endangered or threatened and would permit them to prepare recovery strategies for extirpated species. In preparing recovery strategies, clause 38 would require that competent ministers consider Canada's commitments to the conservation of biodiversity and to the precautionary principle.

Under clause 39, recovery strategies would have to be prepared in cooperation with the appropriate provincial and territorial ministers, with federal ministers having authority over land where the species was found, with any affected wildlife management board, and with anyone else the competent minister considered appropriate. Where applicable, recovery strategies would have to be prepared in accordance with the provisions of land claims agreements.

In preparing a recovery strategy, the competent minister would be required under clause 40 to determine whether the recovery of the species was technically and biologically feasible according to the best available information, including that provided by COSEWIC. If the recovery of a species was determined to be feasible, clause 41 would require the strategy to address the threats to such survival, including any loss of habitat, and include a series of other types of information about the species. If recovery was not feasible, the strategy would have to include reasons for this, together with information about the species and its critical habitat.

Under clause 41(3), the competent minister would be permitted to adopt a multi-species or ecosystem approach in preparing recovery strategies. Clause 41(4) would permit the Cabinet, on the Environment Minister's recommendation after consulting the other competent ministers, to make regulations listing additional matters to be included in a recovery strategy.

According to clause 42, a recovery strategy would have to be completed and published in the public registry one year after a species was listed as endangered and two years after a species was listed as threatened. Within 90 days of the publication of the recovery strategy, the competent minister would be required under clause 43 to consider any comments received, make any appropriate changes, and publish a finalized version of the strategy. As a result of a change proposed in Bill C-5, this 90 day period would be broken down into an initial 60 day period for public comments to be filed (clause 43 (1)), followed by 30 days for the competent minister to make any appropriate changes and file the finalized recovery strategy in the public registry (clause 43 (2)).

Existing recovery plans that were considered to meet the requirements of clause 41 could be included in the public registry as proposed recovery strategies, pursuant to clause 44. Under clause 44(2), any part of an existing strategy could be included in a recovery strategy. Clause 45 would permit recovery strategies to be amended at any time, and require the amendment to be included in the public registry. Any amendment to the deadline for completing the action plan would have to be filed along with reasons for such an amendment. The consultation and

comment period requirements of clauses 39 and 43 would have to be complied with, except where the competent minister considered the amendment to be minor.

The competent minister would have to report on the implementation of the recovery strategy within five years after it had been included in the public registry, and every five years thereafter. Such reports would also have to be included in the public registry.

Clauses 47 to 56 – Action Plans

Competent ministers would be required under clause 47 to prepare one or more action plans based on each recovery strategy. Bill C-5 would break down the recovery planning stage into two parts – first, the development of a recovery strategy, followed by the action plan. (Under Bill C-65, both components would have been combined in recovery plans.) Action plans would set out the measures to be taken to implement the recovery strategies, set time-lines, and evaluate the socio-economic costs and benefits of implementation of the measures.

Action plans would have to be prepared in cooperation with provincial and territorial ministers and other federal ministers having authority over the areas where the species was found, affected wildlife management boards and aboriginal organizations, and any other appropriate person (clause 48). Action plans would have to be prepared in accordance with applicable land claims agreements and, under a new provision in clause 48(3), in consultation with landowners and other affected persons.

Clause 49 would set out the required components of action plans, including identification of the species' critical habitat and proposed measures to protect it. Other items could be added to the list of required contents by regulation.

Clause 50 would require that completed action plans be included in the public registry. Under clause 51, part or all of an existing plan could be accepted as an action plan for a wildlife species and under clause 52, action plans could be amended (with consultation required for all but minor amendments) with any amendments included in the public registry.

The competent minister would be able under clause 53(1) to make regulations to implement action plans respecting aquatic species or migratory bird species wherever they were located, or respecting other wildlife species located on federal lands; however, regulations that related to the protection of critical habitat on federal lands could be made only under clause 59. The Minister of Indian and Northern Affairs would have to be consulted in relation to such regulations that would affect a reserve or other lands set aside for the use of a band under the *Indian Act*. Where appropriate, wildlife management boards would also have to be consulted. Regulations under clause 53 could incorporate provincial or territorial legislation, or other material. New subsections 53(5) and (6), proposed in Bill C-5, would require the competent minister to consult territorial ministers before making regulations affecting land in a territory, except for regulations dealing with so-called federal species, aquatic species and migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, or land under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

Under clause 54, the competent minister and the President of the Treasury Board could jointly make guidelines respecting the application of implementation measures to one or more Crown corporations. If such guidelines were made, regulations made under clause 53 would apply to Crown corporations only to the extent prescribed by Cabinet order.

Clause 55 would permit the competent minister to use his or her powers under other Acts of Parliament for the purpose of implementing measures included in an action plan.

The implementation of an action plan would have to be monitored by the competent minister under clause 56, and assessed five years after the plan came into effect. New requirements added to clause 56 by Bill C-5 would mean that the competent minister would also have to report on implementation of the action plan, and the socio-economic impact of that action plan, after five years. A copy of the report would have to be included in the public registry.

Clauses 57 to 64 – Protection of Critical Habitat

Clause 57 would permit the competent minister, in consultation with the Council and any other person, to establish codes of practice, national standards, or guidelines regarding the protection of critical habitat.

Under clause 58(2), the federal Cabinet could specify by order portions of the critical habitat of a species that would be protected by a prohibition under clause 58(1). Clause 58(1) would create a prohibition, newly proposed in this bill, against the destruction of any specified part of the critical habitat of a listed endangered or threatened species that was on federal lands, or in the exclusive economic zone or the continental shelf of Canada. The competent minister concerned would be required to recommend that an order be made under clause 58(3) if he or she was convinced that no provisions of or measures under any federal statute (including a conservation agreement under clause 11 of the bill) protected that portion of the critical habitat. Where the land concerned was in a territory, and was not under the authority of the Environment Minister or the Parks Canada Agency, the territorial minister would have to be consulted before the order was recommended. If land on a reserve or belonging to an Indian band would be affected, the competent minister would be required to consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band. If the land was in an area managed by a wildlife management board, the board would have to be consulted.

According to clause 59, the Cabinet could make regulations, as recommended by the competent minister after consulting the other competent ministers, to protect critical habitat on federal lands; such lands are defined in clause 2 as including inland waters and the territorial seas of Canada. Under clause 42 of Bill C-65, as amended by the Committee, a responsible minister implementing a recovery plan would have been required to make regulations prohibiting activities that adversely affected a species' critical habitat. Clause 59(2) would require the competent minister to do so if the recovery strategy or an action plan identified a portion of the critical habitat as being unprotected and the minister believed that the portion required protection. Regulations under this clause could include prohibitions against activities that affected the critical habitat. Territorial ministers, the Minister of Indian and Northern Affairs, wildlife management boards and any affected Indian bands would have to be consulted, where necessary, in the making of such regulations.

Clause 60 would create a new prohibition protecting the habitat on federal land of species listed by provincial or territorial ministers as being endangered or threatened, provided the habitat was specified by Cabinet order. Under clause 61, the Cabinet could also create a prohibition against the destruction of critical habitat of a listed endangered or threatened species that was in a province or territory, and not on federal lands. Such a Cabinet order could, however, be made only if recommended by the Minister. Clause 61(3) would permit the Minister to make a recommendation under the clause if the action was requested by a provincial or territorial

minister, or recommended by the Council, but the Minister could make the recommendation independently if he or she formed the requisite opinion under clause 61(4). Clause 61(4) would require the Minister to make such a recommendation when, after consulting the provincial or territorial minister, he or she had formed the opinion that no provisions under federal or provincial/territorial statute protected the particular portion of critical habitat.

Orders under clause 61(2), specifying that the prohibition in clause 61(1) applied to portions of a species' critical habitat, would automatically expire under clause 61(5) after five years, unless renewed. Under clause 61(6), orders that the Minister believed to be no longer necessary to protect the habitat, would have to be repealed .

A competent minister would be permitted under clause 62 to enter into an agreement with any government in Canada, any organization or any person, to acquire land for the purpose of protecting critical habitat. Clause 63 would require the Minister to report regularly on steps taken to protect the critical habitat of a listed species if he or she believed that the habitat continued to be unprotected 180 days after the document identifying it as critical had been included in the public registry.

Under a new power proposed by clause 64, the Minister would be permitted to pay compensation, in accordance with regulations, to any person for losses suffered as a result of any extraordinary impact of the application of clauses 58 (prohibitions against destruction of critical habitat on federal lands), 60 (prohibition against destruction of habitat of provincial/territorial species on federal lands), 61 (prohibition against destruction of critical habitat of federal species on provincial/territorial lands), or an emergency order. Clause 64(2) would permit Cabinet to make regulations dealing with procedures, eligibility, amounts of compensation, and terms and conditions of payment.

Clauses 65 to 73 – Management of Species of Special Concern

"Species of special concern" are those that were referred to as vulnerable under Bill C-65. ("Vulnerable" was the term employed by COSEWIC for this category until 1999.) Clause 65 would require the competent minister to prepare a management plan for a species of special concern within three years of its being listed. The plan would have to include conservation measures, and could apply to more than one species. Clause 66 would require that management plans be prepared in cooperation with appropriate provincial and territorial ministers, federal ministers, wildlife management boards, aboriginal organizations, and any other person or organization considered appropriate. Such plans would have to be prepared, to the extent applicable, in accordance with land claims agreements. Clause 66(3) would require that management plans be prepared in consultation with landowners and others directly affected by the plan, including the government of any other country in which the species was found.

Management plans could be prepared with a multi-species or ecosystem approach, as appropriate. Completed management plans would have to be included in the public registry (clause 68).

Clause 69 would permit the competent minister to include an existing species conservation plan in the registry as the management plan for a species. Management plans could be amended at any time under clause 70, and amendments would have to be included in the public registry. The consultation requirements of clause 66 would also apply to amendments of management plans except where the amendments were minor.

In order to implement management plans, clause 71 would permit Cabinet, on the competent minister's recommendation, to make regulations for aquatic species or migratory birds, regardless of where they were found, or for other species on federal lands. If reserve lands were affected, the competent minister would first have to consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band. Similarly, affected wildlife management boards would have to be consulted. Provincial or territorial legislation, or other material, could be incorporated in the regulations by reference. New subsections 71(5) and (6), proposed in Bill C-5, would require the competent minister to consult territorial ministers before making regulations affecting land in a territory, except for regulations dealing with so-called federal species, aquatic species and migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, or land under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

Under clause 72, the competent minister and the President of the Treasury Board could jointly make guidelines implementing management plans for all or some Crown corporations. In this case, regulations under clause 71 would apply to Crown corporations only to the extent provided for in a Cabinet order.

The competent minister would have to monitor the implementation of the management plan and assess its implementation five years after it had been included in the public registry (clause 73).

Clauses 74 to 78 – Agreements and Permits

This series of clauses, dealing with agreements and permits authorizing activities that might otherwise be prohibited under the bill, is very similar to proposals under clauses 46 to 48 of Bill C-65 as amended by the Committee.

Clause 74 would allow the competent minister to enter into an agreement or issue a permit authorizing someone to engage in an activity that would affect a listed species or its critical habitat or residences. Such an agreement would be possible only where the minister was of the opinion that such activity consisted of scientific research relating to the conservation of the species, or would benefit the species, or would have an impact on the species that was incidental. The activity would have to be seen, after due consideration, as the best of all reasonable alternatives; all feasible measures would have to be taken to minimize the impact on the species; and the activity could not jeopardize the survival or recovery of the species. In an area where a wildlife management board had authority to manage species, the board would have to be consulted, and where the species was found on a reserve or other Indian land, the band would have to be consulted. Agreements and permits would have to contain terms and conditions necessary to protect the species, minimize the impact on it, or provide for its recovery. Any agreement or permit would have to be reviewed in the event of an emergency order being made with respect to the species. The maximum term of an agreement would be five years, and of a permit, three years. The Environment Minister, after consulting the other competent ministers, could make regulations about such agreements and permits.

Clause 75 would allow for the recognition under clause 74 of agreements, permits, licences and orders under other statutes. Such documents would have the same effect as those under clause 74 if, before they were made, the competent minister believed that the requirements of clause 74(2) to (6) had been met, and after they were made, the competent minister met the requirement to review under clause 74(7). Under clause 76, the competent minister could add to or vary terms and conditions of documents under other statutes, to protect a species or its critical habitat or residences, taking into account any applicable treaty or land claims

agreement.

For the first year after the listing of a species, clause 77 would authorize the Cabinet to suspend the application of the prohibitions under the bill (clauses 32, 33, 36, 58, 60, or 61, or a regulation under clauses 53, 59 or 71), to agreements, permits or other similar documents authorizing persons to engage in activities that might affect the species, or its critical habitat or residences.

Clause 78 would allow for the recognition of agreements, permits, licences or orders under provincial or territorial statutes, on the same conditions as would apply to documents under federal statutes in clause 75.

Clause 79 – Project Review

Clause 79 would require those conducting environmental assessments under federal legislation to advise the competent minister immediately of any project likely to affect a listed wildlife species or its critical habitat. A similar provision was found in clause 49 of Bill C-65. Any adverse effects on the species or habitat would have to be identified, and if the project went ahead, measures would have to be taken to lessen and monitor those effects, in a way consistent with any applicable recovery strategies or action plans. The addition of the word "adverse" to this provision, as is proposed in Bill C-5, was recommended by a number of witnesses who commented on Bill C-33. "Project," for the purposes of this section, would be defined as it is in section 2 of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Clauses 80 to 82 – Emergency Orders

These clauses would permit the Cabinet, on the recommendation of the competent minister, to make an emergency order to protect a species. The competent minister would be required to make such a recommendation when he or she was of the opinion that the species faced imminent threats to its survival or recovery and after he or she had consulted every other competent minister. Under clause 80(4)(a), emergency orders could identify habitat and create prohibitions or require actions to protect aquatic species. Under clause 80(4)(b), such orders could include the same types of provisions for migratory bird species, on federal or other lands. For non-federal species (neither aquatic nor migratory birds) on federal lands, emergency orders could include the same types of provisions (clause 80(4)(c)(i)). On land other than federal land, emergency orders related to non-federal species could identify only critical habitat and create prohibitions against activities that might harm the species (clause 80(4)(c)(ii)).

Clause 80(5) would exempt emergency orders from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*, which provides for scrutiny of proposed regulations by the Clerk of the Privy Council, in consultation with the Deputy Minister of Justice.

Clause 81 would relieve the competent minister of the requirement to make an emergency order where equivalent measures had been taken to protect the species under another federal statute. Where the competent minister was of the opinion that the species would no longer face imminent threats to its survival or recovery even if the emergency order were repealed, he or she would be required to recommend repeal of the order to Cabinet.

Clauses 83 to 84 – Exceptions to Prohibitions

Clauses 83 and 84 deal with the circumstances in which the prohibitions under the bill would not apply. None of the bill's prohibitions, - clauses 32, 33, 36, 58, 60, and 61, regulations under clauses 53, 59, and 71, or emergency orders - would apply to persons engaged any of the following activities: statutorily authorized public safety, health, national security or animal health activities; or activities authorized by an agreement or permit under the bill. Wildlife conservation activities authorized by conservation measures under land claims agreements would also have included in clause 83(1) under Bill C-33, but this exemption has been moved to a new clause 83(3) in Bill C-5. Public safety, health, national security and animal health activities would be exempted from the application of the prohibitions only if so authorized by statute and if the person exercising the power determined that the activity needed to be carried out for the protection of public safety, health (including animal and plant health) or national security, and if the person respected the purposes of the bill to the greatest extent possible. The prohibitions would not apply to persons engaged in activities permitted by recovery strategies, action plans or management plans, and authorized by federal statute, including regulations under this bill. Under clause 83(5), the following additional exceptions would apply where persons were in possession of species or their derivatives: if the item had already been in the person's possession when the species was listed; if the item was used for ceremonial purposes; if the item had been legally acquired outside Canada and legally imported; if the item had been inherited from someone who possessed it legally; if the item had been held briefly in order to donate it to a museum, zoo, educational institution, scientific society or government; or if the person was otherwise exempted from the prohibitions by the regulations under clause 84 of the bill.

Clause 84 of Bill C-33 has been removed from Bill C-5. This provision would have created what Environment Canada officials indicate would have been an unintentional distinction in the application of the bill in the provinces and territories. Except with respect to aquatic and migratory bird species and in national parks, provisions of the bill relating to recovery strategies and action or management plans would only have applied in the territories to the extent that Cabinet has ordered, on the recommendation of the Environment Minister. The Minister would have had to consult the territorial minister and wildlife management boards, and to believe that territorial laws did not protect the species involved before making such a recommendation.

C. Enforcement Measures

Clauses 85 to 86 – Enforcement Officers and Inspections

A competent minister could, under clause 85, designate persons to act as enforcement officers under the bill. Provincial or territorial employees could not be designated unless their government employer agreed. Enforcement officers would be provided with certificates of their designation as enforcement officers, which they would be required to show upon entering any place for enforcement-related purposes. Under clause 85(4), officers would have all the powers of peace officers, subject to any limitations specified by the minister when designating them. Subclause (5) would permit the competent minister to exempt enforcement officers and their staff carrying out their duties under the bill from the application of any of the bill's provisions, regulations or emergency orders.

Clause 86 would govern inspections under the bill. Under clause 86(1), for the purpose of ensuring compliance with the bill, enforcement officers could enter and inspect any place they believed, on reasonable grounds, that something would be located or seized that had been

used to contravene a provision, or that would provide evidence of a contravention. Enforcement officers would be specifically empowered to open containers, inspect and take samples of things, require the production of documents, and seize items. Clause 86(2) would permit officers to stop vehicles or other conveyances for the purpose of conducting inspections. Dwelling places could be entered only with the consent of the occupant or person in charge, or under the authority of a warrant (subclause (3)).

The proposed requirements for granting a warrant to search a home are set out in clause 86(4). A justice of the peace or a provincial court judge could grant such a warrant on the basis of a sworn information that the conditions in subclause (1) existed (belief on reasonable grounds that evidence of a contravention would be found), that entry of the dwelling-place was necessary and had been refused, or that there were reasonable grounds to believe entry would be refused. Conditions could be specified in the warrant.

Although a warrant would not be required under clause 86(3) to enter a building other than a dwelling-place, clause 86(5) would set out the circumstances in which a justice of the peace or a provincial court judge could grant a warrant to enter such a building. The conditions would be the same as those under clause 86(4) (warrant to enter a dwelling-place) except that they would include circumstances where the officer was not able to enter without the use of force, or where the place was abandoned and all reasonable attempts to notify the owner or other person in charge of the place had been made. This requirement for notice to be given to the owner/operator could be waived under subclause (6) if the judge or justice was satisfied that attempts to give notice would be unsuccessful or not in the public interest. Force could not be used in executing warrants unless specifically authorized.

Under new powers proposed in clause 86(8), enforcement officers carrying out inspections could use computers found at the place to examine data, reproduce or copy printouts or other records, and could use copying equipment to make copies. Persons in control of the places being inspected would be required under clause 86(9) to cooperate with the enforcement officer in conducting the computer search.

Clauses 87 to 89 – Disposition of Things Seized

Under clause 87(1), sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* would apply to anything seized under a warrant or under the bill; the enforcement officer would be required to retain custody of the thing, subject to any order for its return under section 490 of the Code. Section 489.1 of the Code provides for the disposition of property seized by a peace officer either pursuant to a warrant or as otherwise authorized under federal law. Section 490 deals with the detention and return of things seized.

If the ownership of an item seized by an enforcement officer could not be determined, the item or proceeds of its disposition would be forfeited to the federal or the provincial government that employed the enforcement officer, pursuant to subsection (2) of clause 87. Clause 87(3) would permit enforcement officers to dispose of perishable items, and either to pay the proceeds to the lawful owner or retain them until the outcome of any proceedings was known. Clause 87(4) would permit enforcement officers to return to the wild any live individuals of species at risk. Clause 87(5) would permit the owner of a seized item to abandon it to either the federal or provincial government. Clause 88 would allow the competent minister to deal with items forfeited or abandoned under the bill.

Owners and those in lawful possession of things seized, abandoned or forfeited under the bill would be jointly and severally liable under clause 89 for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by the government, to the extent that such costs exceeded any proceeds realized on the disposition.

Clauses 90 to 92 – Assistance to Enforcement Officers

Clause 90 would permit an enforcement officer carrying out duties under the bill to enter private property without liability for trespass. Clause 91 would require the owner of a place entered by an enforcement officer under clause 86, as well as those found in the place, to assist the officer and to provide any information he or she required. Clause 92 would make it an offence to mislead or obstruct an enforcement officer acting under the provisions of the bill.

Clauses 93 to 96 – Investigations

Clause 93 would give Canadian residents the right to apply to the competent minister for an investigation of whether an offence had been committed or attempted under the bill. The form of such applications, to be prescribed by the competent minister, would include particulars of the applicant, the details of the alleged offence and evidence, and information about other witnesses or documents relevant to the allegation. This type of citizen-initiated action was proposed under clause 56 of Bill C-65. Clause 94 would require the competent minister to acknowledge receipt of the application within 20 days, and, unless he or she decided that the application was frivolous or vexatious, to investigate it. The competent minister would have to give notice of any decision not to investigate within 60 days. Notice would not be required where an investigation of the alleged offence was underway apart from the application.

Under clause 95, documents and evidence could at any stage be sent to the Attorney General for consideration of whether an offence had been or was about to be committed. In Bill C-33, clause 95 included a requirement that the competent minister report to the applicant every 90 days. This requirement was deleted from Bill C-5.

Investigations could be suspended or concluded at any time if the competent minister decided that no further investigation was required or that no offence had been substantiated (clause 96 (1)). The reasons for any suspension would have to be reported to the applicant in writing under clause 96(2), as would any subsequent decision to resume the investigation. At the conclusion of an investigation, clause 96(3) would require that the minister report in writing to the applicant and any person whose conduct had been investigated, stating the reasons for the conclusion, and the action proposed. The name or address, or any other information about the applicant could not be disclosed to the person who was investigated.

Clauses 97 to 107 – Offences and Punishment

Offences created by this clause would be hybrid offences; that is, at the Crown's election, the offences could be prosecuted by summary conviction or by way of indictment, with maximum fines ranging from $50,000 to $1,000,000, and more if a person re-offended. Under clause 97 (1), every person who contravened clauses 32(1) or (2), 33, 36(1), 58(1), 60(1), 61(1), 91, 92, or any prescribed provision of a regulation or an emergency order, or who failed to comply with an alternative measures agreement under the Act, would be guilty of an offence under the bill. If the offence was prosecuted as a summary conviction offence, and the defendant was a corporation, the maximum fine would be $300,000. If any other person was found guilty of a

summary conviction offence, the maximum penalty would be a fine of up to $50,000 or imprisonment for up to one year, or both. For indictable offences, the maximum fine would be $1,000,000 in the case of a corporate defendant, and up to $250,000 fine and up to five years' imprisonment in the case of an individual defendant. Regulations and emergency orders could prescribe which of their provisions would give rise to an offence. The penalties proposed in clause 97 of Bill C-5 are consistent with those proposed in the bill's predecessors, including Bill C-65, as amended by the Committee.

Under clause 97(3), a person convicted of an offence for a second or subsequent time would be liable to pay maximum fines double those set out in clause 97(1). Offences continuing on more than one day could be prosecuted as separate offences for each day on which the prohibited activity took place. Subclause (5) provides that a fine imposed for an offence involving more than one plant, animal or other organism, could be calculated as though each plant, organism or individual, had been the subject of a separate information. Clause 97(6) would allow the court, if satisfied that monetary benefit had accrued to the defendant as a result of the offence committed, to order payment of an additional fine in the amount of that benefit, even if the additional fine exceeded the maximum amount imposed under the bill.

Clause 98 – Officers of Corporations

Officers, directors or agents of corporations who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in the commission of an offence under the bill would be deemed party to the offence and liable on conviction to punishment, whether or not the corporation itself had been prosecuted.

Clause 99 – Offences by Employees or Agents

Clause 99 would make it sufficient in a prosecution to establish that an offence had been committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent was identified or prosecuted for the offence.

Clause 100 – Defence of Due Diligence

This clause would make available the defence of due diligence in preventing the commission of offences in prosecutions under the bill.

Clause 101 – Venue

Under clause 101, a prosecution for an offence could be started, heard and determined at the place where the offence had been committed, where the subject matter had arisen, where the accused had been apprehended, where the accused happened to be, or where the accused carried on business.

Clause 102 – Sentencing Considerations

Clause 102 would set out a series of considerations that would have to be taken into account by a court in sentencing an accused; included would be factors relating to the harm caused, the degree to which the offence was committed intentionally, and any history of non-compliance with wildlife protection legislation. The court would be required to consider all available sanctions, and to give particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

Clause 103 – Forfeiture

This provision would allow a court convicting an accused person under the bill to order the forfeiture of things seized, in addition to any punishment imposed. Clause 103(2) would require any seized thing not forfeited to the Crown to be returned to its owner.

Clause 104 – Retention or Sale of Things Seized

Where a fine was imposed, clause 104 would permit items that had been seized to be retained until the fine was paid, or sold; the proceeds would be applied to the payment of the fine.

Clause 105 – Orders of the Court in Addition to Punishment

This clause would allow a court that had convicted someone and imposed punishment to make additional orders aimed at preventing the convicted person from re-offending. The types of orders that would be permitted under the clause include:

(a) an order prohibiting the person from continuing or repeating the activities that led to the commission of the offence;

(b) an order requiring the person to remedy the harm caused;

(c) an order requiring that an environmental audit be performed;

(d) an order directing the person to publish the facts of the offence;

(e) an order for community service;

(f) an order for the person to provide certain information to the competent minister;

(g) an order for the payment of the cost of remedial or preventive action;

(h) an order for the payment of research costs;

(i) an order for the payment for scholarships for environmental studies students;

(j) an order for the posting of a bond to secure performance of an obligation under this clause; and

(k) an order requiring compliance with any other appropriate conditions.

Clause 106 – Suspended Sentence

Clause 106(1) would provide that where a court suspended the sentence of a convicted person under section 731(1)(a) of the *Criminal Code*, it would be able to make a probation order under the Code, as well as orders under clause 105. If the convicted person failed to fulfil an obligation under such an order or was convicted of another offence within three years, clause 106(2) would permit the court to impose any sentence that could have been imposed had the sentence not been suspended.

Clause 107 – Limitation Period

This clause would prevent summary conviction proceedings from being commenced more than two years after the date on which the subject matter of the proceedings became known to the competent minister. In respect of offences under this bill, this provision would supersede section 786 of the *Criminal Code*, which sets a six-month limitation period for summary conviction offences. There are no limitation periods of general application for proceedings on indictment, although in such cases the accused would have the benefit of section 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees accused persons the right to be tried within a reasonable time, and section 7, which protects against undue delays in the prosecution process.

D. Alternative Measures

Clauses 108 to 119 would set up a process for dealing with contraventions of the prohibition clauses of the bill and its regulations and emergency orders, to provide a mechanism other than the criminal justice system for responding to offences under the bill. Such a system has been in place under the *Young Offenders Act*(1) for many years, providing a non-prosecution alternative to judicial proceedings against young persons alleged to have committed criminal offences. The *Young Offenders Act* provisions for alternative measures were constitutionally challenged as being *ultra vires* of Parliament, but were upheld by the Supreme Court of Canada in 1990 as a valid exercise of the criminal law power (*R.* v. *S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254).

Clause 108 – When Alternative Measures Could Be Used

Where a person was alleged to have committed an offence under the bill, clause 108 would permit the application of alternative measures, provided that this was not inconsistent with the purposes of the bill and the following conditions were met:

(a) the measures were part of an alternative measures program authorized by the Attorney General, after consultation with the competent minister;

(b) an information (charging document) had been laid;

(c) the Attorney General was satisfied that alternative measures would be appropriate, considering the facts of the offence and other factors relating to the accused and the protection of species at risk;

(d) the accused fully consented to participate;

(e) the accused and the Attorney General had entered into an agreement about the alternative measures within 180 days of the accused's being required to appear in court;

(f) the accused had been advised of the right to counsel;

(g) the accused had accepted responsibility for commission of the offence;

(h) there was sufficient evidence to prosecute; and

(i) the prosecution was not barred at law.

Clause 108(2) would make clear that alternative measures could not be used where the accused denied guilt or preferred to be dealt with in court. Under clause 108(3), any admission or confession made by a person in order to participate in the alternative measures program would not be admissible in evidence against the person in any civil or criminal proceedings.

The court would be required by clause 108(4) to dismiss a charge laid against the person in respect of the alleged offence where that person had complied with an agreement for alternative measures, or where the court was satisfied that prosecution would be unfair in view of the degree of compliance with the agreement that had been demonstrated. Under clause 108(5), however, the use of alternative measures to deal with a person would not be a bar to proceedings against that person under the bill. Clause 108(6) specifies that the clause would not prevent the laying of an information or proceeding with the prosecution of any offence in accordance with the law. This would permit a prosecution to go ahead where the accused failed to fulfill obligations under the alternative measures agreement.

Clause 109 – Terms and Conditions of Alternative Measures Agreements

This clause would provide that an alternative measures agreement could contain provisions setting out terms and conditions, such as the types of orders listed in clause 105, or other terms and conditions that could be set out in regulations. Governmental or non-governmental organizations could supervise compliance with alternative measures agreements.

Clause 110 – Duration of Agreement

According to clause 110, an alternative measures agreement could be in effect for up to three years.

Clause 111 – Filing in Court and Public Access

Clause 111 would require the Attorney General to consult the competent minister before entering into an alternative measures agreement, and to file the agreement with the court within 30 days of its signing. The agreement would be part of the court record and the public would have access to it. As soon as all the terms and conditions of the agreement were met, or the charges dismissed, a report to that effect would have to be filed immediately. Certain types of information, such as trade secrets, could be filed in a confidential schedule to the report. The competent minister could disclose information contained in such schedules only in accordance with the *Access to Information Act*.

Clause 112 – Stay of Proceedings

Despite section 579 of the *Criminal Code* (which governs the Attorney General's ability to stay and recommence criminal proceedings), clause 112 would require the Attorney General to stay proceedings in respect of any alleged offence for which an alternative measures agreement was filed, or to apply to the court for an adjournment of such proceedings of up to one year after the expiry of the agreement. Under clause 112(2), proceedings stayed under subclause (1) could be recommenced without laying a new information or preferring a new indictment, by the Attorney General's giving notice of the recommencement to the clerk of the court. If no such notice were given within one year of the expiration of the agreement, the proceedings would be

deemed never to have been commenced.

Clause 113 – Application to Vary Agreement

Under this clause, an accused person could apply to vary the terms and conditions of an alternative measures agreement. The Attorney General, after consulting the competent minister, could vary the agreement if such was desirable because of a material change in circumstances since the agreement had been concluded or last varied. Variations could decrease the duration of the agreement, or relieve the accused of compliance with part of the agreement. Varied agreements would have to be filed with the court.

Clause 114 – Application of Provisions Dealing with Criminal Records

Clauses 115 to 117, which deal with criminal records, would apply only to persons who had entered into alternative measures agreements.

Clause 115 – Disclosure of Information in Records by Peace or Enforcement Officers

If necessary to the investigation of an offence, clause 115 would permit a peace officer or enforcement officer to disclose to any person any information (including fingerprints) in a record relating to an alleged offence. Information could be disclosed to an insurance company for the purpose of investigating a claim arising out of an offence.

Clause 116 – Government Records

Under this provision, the competent minister, an enforcement officer, and any government department or agency with whom the competent minister had entered into an agreement under clause 10 would be allowed to keep records and use information obtained from the use of alternative measures for such purposes as: inspections and investigations under this bill; proceedings under the bill; the administration of alternative measures programs; and the administration of the bill. Those supervising alternative measures agreements could keep records and use the information for supervision purposes.

Clause 117 – Disclosure of Records

Clause 117 sets out a number of classes of persons to whom records under the alternative measures provisions could be released for particular purposes. Records under clauses 115 and 116 could be made available to:

(a) judges for proceedings under any Act against the same accused;

(b) police or enforcement officers for investigations of other offences by the same accused, or for the administration of the case to which the record related;

(c) government officials administering alternative measures or preparing a report related to the same accused;

(d) any person deemed by a judge to have a valid interest in the record, if disclosure was desirable in the public interest for research and the person obtaining the record undertook in writing not to disclose further the contents of the record.

Clause 118 – Information Exchange Agreements

This clause would enable a competent minister to enter into an agreement with a government department or agency for the exchange of information in order to administer the alternative measures program or prepare a report of a person's compliance with an alternative measures agreement.

Clause 119 – Regulation-Making Powers

Under clause 119, the competent minister could make a number of regulations about alternative measures, including regulations prescribing:

a. the form of, and time limit for, applications to participate in alternative measures;
b. the manner of preparing and filing reports about the administration of alternative measures agreements;
c. costs of compliance with such agreements; and
d. the terms and conditions that could be included in such agreements.

E. Public Registry

Clauses 120 to 124 – Public Registry

Clause 120 would require the Environment Minister to establish a public registry to facilitate access to documents related to matters under the bill. Clause 121 would permit Cabinet to make regulations regarding the form of the registry and access to it, after consulting the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans. Clause 122 would prevent civil or criminal proceedings from being brought against the Crown, the Minister or any official, for the good faith disclosure of documents through the registry. Clause 123 would set out all the documents that would have to be included in the registry, such as regulations and orders made under the bill, agreements, COSEWIC's classification criteria, the List of Wildlife Species at Risk and every annual report or general report on the status of wildlife, which the Environment Minister must prepare under clauses 126 and 128. Various other provisions of the bill would require the inclusion of other documents as well. Under clause 124, the Environment Minister could, on the advice of COSEWIC, decide not to release information about the location or habitat of a species, if that would be in the best interest of the species.

Clause 125 – Fees and Charges

The Cabinet could, under clause 125, make regulations prescribing fees and charges for agreements and permits under clause 74 or for copies of documents or for the inclusion of documents in the public registry, or for exempting certain types of persons from the requirement to pay the fees and charges, or for other matters concerning the payment of fees and charges. Such regulations could be recommended by the Environment Minister and the President of the Treasury Board, after consulting the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans.

F. Reports and Review of the Act

Clauses 126 to 128 – Reports and Review of the Act

Clause 126 would require the Minister of the Environment to report annually on the administration of the bill, and to table the report in each House of Parliament within the first 15 sitting days after it was completed. This clause mirrors clause 101 of the former Bill C-65, including the Committee's addition of several subclauses setting out specific items that would have to be included in the Minister's report. The annual report would have to include summaries of the following: COSEWIC's assessments and the Minister's response to them; the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans; agreements under clauses 10 to 13; permits and agreements under clauses 74, 76 and 77; investigations, enforcement and compliance; and regulations and emergency orders.

A new clause 127 would be added under Bill C-5, requiring the Environment Minister to convene expert roundtables every two years to advise on matters relating to the protection of wildlife species at risk. The Minister would be required to respond within 180 days to any written recommendations from these roundtables, and both the recommendations and the responses would have to be included in the public registry. This mechanism is being added to the bill, according to Environment Canada officials, to respond to criticisms that there is too much discretionary language in the bill.

Under clause 128, the Minister would be required to prepare a general report on the status of wildlife species every five years after the coming into force of the clause. This report would also be tabled in each House of Parliament. Under Bill C-65, the first of these annual reports would have been required three years after the coming into force of the legislation.

A parliamentary review of the legislation would be required five years after the coming into force of clause 129. Under Bill C-65, an initial parliamentary review would have taken place three years after the legislation came into force, and every five years of its operation thereafter.

G. Transitional Assessment of Species

Clauses 130 to 133 – Assessment of Species Included in Schedules

Schedules I and II would set out the species listed in November 2000 by COSEWIC; Schedule I would contain extirpated, endangered and threatened species and Schedule II would contain species of special concern (previously referred to as vulnerable species). Clause 130 would require COSEWIC to assess the status of each species in the Schedules, identify risks to the species, and classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern, or, alternatively, to indicate that there was insufficient information to classify a or that the species was not currently at risk. For Schedule I species, assessments would have to be complete within 30 days of the coming into force of the clause. For Schedule II species, assessments would have to be complete within one year after an assessment had been requested by the competent minister or ministers. Species not classified within the deadline would be deemed to be classified as indicated in the Schedules, unless the deadline for assessment were to be extended by Cabinet order. In making these assessments, COSEWIC would be permitted to rely on reports prepared within the last two years before the legislation came into force.

According to clause 131, clause 27 of the bill would apply to species classified by COSEWIC under clause 130. Clause 27 is the provision that would provide for the Cabinet to list species on the recommendation of the Minister, who would be required to consider COSEWIC's

assessments.

When Cabinet, as a result of an assessment under clause 130, added a wildlife species to the list, clause 132 would require that the recovery strategy for an endangered species be prepared within three years of the listing, and for a threatened species, within four years. When a species was listed as a species of special concern as a result of a clause 130 assessment, the management plan would have to be prepared within five years (clause 133).

H. Related Amendments

Clauses 134 to 136 – *Canada Wildlife Act*

Section 4(2) of the *Canada Wildlife Act* provides that the Environment Minister has certain powers related to the uses of public lands whose administration has been assigned to him or her under federal law because they are required for wildlife research, conservation or interpretation. Clause 134 would add a subsection (3), which would apply where public lands under the authority of another minister were needed for wildlife research, conservation or interpretation. In that case, Cabinet could, on the recommendation of both ministers, authorize the Environment Minister to exercise the powers listed in subsection (2) with respect to those lands.

Clause 135 would add a new section 4.2 to the *Canada Wildlife Act*, to allow the Minister to delegate any of his or her powers under that Act, subject to any terms and conditions he or she specified.

Section 12 of the *Canada Wildlife Act* sets out Cabinet's regulation-making powers under that Act, including the power to make regulations "prohibiting entry, generally or for any specified period or purpose, of any person on lands under the administration of the Minister or on any part of those lands" under section 12(a). Clause 136(1) of Bill C-5 would add to section 12(a) "public lands referred to in an order under subsection 4(3)." Clause 136(2) would add the lands added under subsection 4(3) to subsections 12(i) and (j), which set out regulation-making powers related to conservation measures and the establishment of facilities for research or conservation on public lands or protected marine areas within the Minister's authority.

Clause 137 – *Canadian Environmental Assessment Act*

This provision would add to the definition of "environmental effect" in the *Canadian Environmental Assessment Act* a new subsection referring to effects on a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of any individuals.

Clause 138 – *Migratory Birds Convention Act, 1994*

This provision would permit the Minister to delegate any of his or her powers under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, with terms and conditions.

Clauses 139 to 141 – *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRITA)

Clause 139 would permit the Minister to delegate any of his or her powers under the WAPPRITA, with terms and conditions. Animals and plants are defined under the WAPPRITA by reference to their inclusion in appendices to the United Nations *Convention on international*

trade in endangered species of wild fauna and flora, ratified by Canada on 10 April 1975. Clause 141 would permit the Minister to recommend that Cabinet, by order, amend the definition of "animal" or "plant" in the WAPPRITA, in order to prevent the import of any specimen of an animal or plant species that would be harmful to Canadian ecosystems or species. Such an amendment would apply for the period specified in the order, and not longer than one year.

I. Coming into Force

Under clause 142, the provisions of the bill would come into force on a day or days to be fixed by Cabinet order.

J. Schedules

Schedules I and II would set out the species listed in November 2000 by COSEWIC; Schedule I would contain extirpated, endangered and threatened species, and Schedule II would contain species of special concern (previously referred to as vulnerable species).

COMMENTARY

Momentum toward federal legislation to protect species at risk has been building in Canada for a number of years, at least since 1992 when Canada signed the United Nations *Convention on Biological Diversity* at the Rio Earth Summit. Environmentalists and others involved in the process that led to the development of Bill C-65, Canada Endangered Species Protection Act (CESPA) were disappointed when, after extensive study and amendment by the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development, the bill died on the *Order Paper* on the 1997 dissolution of Parliament. Although there was a great deal of criticism of Bill C-33, more disappointment followed its death on the *Order Paper* when the 2000 election was called. Bill C-5, the Species at Risk Act (SARA), while it differs from CESPA in a number of important ways, contains many of the same elements, including a number of the improvements that were added to that bill at committee stage.

Many observers have seen the protection of species at risk as an essential component of a strategy for conserving biological diversity in Canada, and have argued that the adoption of federal legislation to protect such species would be a crucial first step.(2) There are currently 364 wild species, subspecies or populations of wildlife on the List of Species at Risk compiled by COSEWIC, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, in various risk categories.(3) Since 1978, COSEWIC has considered more than 525 species.

For a number of years, opinion polls have shown that Canadians express a consistently high level of concern about endangered species and widely see their protection as an area in which the federal government should exercise a strong leadership role. The majority of species at risk are in trouble because of threats to their habitat caused by human activity.

The term "biological diversity" (or biodiversity) refers to the variety of life in a specific area, which could be as small as a decaying log or as large as the entire country. It includes the variety of species and ecosystems on Earth, and the genetic differences of organisms, communities and populations. There are many reasons for preserving biodiversity, including its intrinsic value, the rate at which it is disappearing, its value as a source of scientific knowledge and aesthetic pleasure, human dependence on it for food, medicines and other products, its

contribution to moderating climate, soil conservation and pest and disease control, as well as our lack of knowledge about the biodiversity that exists in Canada and the consequences of failing to preserve it. Canada was the first industrialized country to ratify the United Nations Biodiversity Convention, which was signed at the 1992 Earth Summit and entered into force in December 1993.

The Canadian Biodiversity Strategy included, as means of meeting its goals, an examination by the federal, provincial and territorial governments of their current legislation to determine whether new legislation was required to protect species at risk. The preparation of the Strategy was one of the key obligations Canada incurred as a party to the Biodiversity Convention. Following the 1995 release of the Strategy, the federal government released a discussion paper entitled "A National Approach to Endangered Species in Canada," followed by a legislative proposal entitled "The Canadian Endangered Species Protection Act," and Bill C-65, CESPA.

On 2 October 1996, the federal, provincial and territorial ministers with responsibilities for wildlife management agreed in principle to the *National Accord for the Protection of Species at Risk*.(4) Under the terms of the Accord, the ministers are committed to adopting a national approach to the protection of these species, based on the underlying shared constitutional jurisdiction to legislate in the area of environmental protection. They agreed to establish complementary legislation and programs to provide for the protection of species at risk, and to cooperate across jurisdictions to deal with species that cross borders within Canada. Disputes are to be referred to the Canadian Endangered Species Conservation Council for resolution.

The federal government committed itself to introducing new species at risk legislation in the 1999 Speech from the Throne and *Canada's Plan for Protecting Species at Risk* was released in December 1999. Bill C-33 was tabled 11 April 2000, and generally met with negative comments from observers. The bill was seen as being inadequate to the job of providing species at risk with national protection and has been compared unfavourably with Bill C-65, or even with the no-legislation status quo. Although few observers have commented on Bill C-5 since its release on 2 February 2001, it would seem that the amendments made to the bill in this round are too minor to elicit significant change in reaction to it.

SARA seems clearer in its contemplation of provincial and territorial roles in species protection than was Bill C-65, most likely because federal-provincial/territorial negotiations have progressed since 1997. Perhaps because of this, the scope proposed in Bill C-5 may be narrower than that proposed in CESPA. Bill C-5 would apply to aquatic species and migratory birds wherever they appeared, but its application to other species could be restricted to those found on federal lands, unless Cabinet ordered otherwise. There would be no automatic extension of the scope of the bill to species that cross international borders, as was proposed under Bill C-65. Depending on the safety net consultation process, Bill C-5's prohibitions could be applied to non-federal species in the provinces or territories by Cabinet order under clauses 34 or 35.

One of the mechanisms proposed by Bill C-65 was the Endangered Species Protection Action, a new type of civil suit whereby Canadians could have compelled ministerial action. While this remedy is not proposed by Bill C-5, members of the public would have at least three types of recourse under the new bill: they could apply to have the status of a species assessed by COSEWIC; they could comment on recovery strategies prior to their receiving approval; and they could apply for an investigation into an alleged offence under the bill.

Bill C-5 is premised on a larger role for stewardship than was proposed in Bill C-65. The Minister of the Environment, in announcing both versions of SARA, highlighted this particular feature. SARA would promote and enable funding for voluntary conservation activities and conservation agreements by individuals, organizations, communities, businesses or governments to protect species and their habitat. The voluntary and discretionary aspects of this portion of the bill have been criticized by environmentalists, who would prefer to see a strong, mandatory regime that did not rely on political will. On the other hand, at least one group representing landowners has commented that Bill C-33 was a major improvement in that it acknowledged that farmers are good stewards of the land and have a stake in protecting wildlife.(5)

Some features of Bill C-65 that were identified as weak, particularly by environmentalists, are still present in Bill C-5, including the concept of protecting residences, rather than habitat, and the listing by Cabinet of species at risk. Bill C-5 would continue the concept of prohibiting damage to the residences of individuals of listed species, even though that approach has been criticized as insufficient for the provision of any real measure of protection. Indeed, environmentalists have likened such protection of residences to protection of a person's bedroom, while the rest of the house and neighbourhood is being demolished. Also, while in both bills COSEWIC would be legislatively established as the scientific body responsible for identifying species at risk, both would leave the Cabinet to decide whether a species should be listed in the regulations. Recovery strategies and action plans would, of course, then flow from Cabinet's listing of a species, rather than from the original scientific conclusion. This separation between the scientific and political processes has been justified on the grounds that it insulates the COSEWIC scientists from lobbying and political pressures, while leaving responsibility for the ultimate listing in the hands of elected decision-makers. It has been criticized, however, as allowing non-scientific considerations to creep into what should be the purely scientific process of identifying species at risk.

One of the unresolved areas of concern about CESPA, after its consideration in committee, was the question of compensation for landowners and others whose economic interests would be affected by the application of the legislation. Bill C-5 would introduce the concept of compensation for individuals, organizations, aboriginal peoples or businesses that suffered losses as a result of any extraordinary impact of measures to prohibit destruction of critical habitat. Regulations are to be promulgated under the bill setting out a process for providing compensation, and Environment Minister David Anderson announced on the release of Bill C-33 that a consultation process is underway for developing those regulations. Since the demise of Bill C-33, Dr. Peter Pearse, an economics and forestry professor at the University of British Columbia, has reported to Minister Anderson on the issue of compensation, and provided advice about the construction of a compensation scheme under Bill C-5.(6) The release of this report should advance the debate about compensation under

---

(1) Bill C-7, the Youth Criminal Justice Act (YCJA), introduced in the House of Commons on 25 February 2001 by the Honourable Anne McLellan, Minister of Justice, would repeal and replace the *Young Offenders Act* (YOA). Part 1 of Bill C-7 deals with "extrajudicial measures," the proposed new term for what are currently known as "alternative measures" under the YOA, whereby young persons can be held accountable for their offending behaviour without proceeding with a formal charge through the courts.

(2) For more information about species at risk, see Jean-Luc Bourdages and Christine Labelle, *Protecting Wild Species at Risk in Canada*, Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, PRB 00-19E, 10 October 2000.

(3) The COSEWIC list released in November 2000, which is set out as Schedules I and II to Bill C-5, added five endangered species, 8 threatened species, and 5 species of special concern. One plant species was downlisted from threatened to of special concern (Blue Ash). The 2000 list includes 12 extinct species, 15 extirpated species, 107 endangered species, 76 threatened species, and 154 species of special concern.

(4) The Accord is available on-line at http://www.cws-scf.ec.gc.ca/sara/strategy/accord_e.htm.

(5) Ted Menzies, President of the Western Canadian Wheat Growers Association, quoted in article " *Farm Lobby Group Praises Species Act*," *Calgary Herald*, 14 April 2000, p. A12.

(6) Peter Pearse's report to the Minister of the Environment on the principles of compensation under SARA was released in December 2000, and can be found on-line at http://www.cws-scf.ec.gc.ca/sar/pdf/comp_e.pdf.

To obtain a paper version of this document, please call 996-3942 or email us at the following address: **-Library Research**

Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire, ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux, ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-386F

PROJET DE LOI C-5 : LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Rédaction :
Kristen Douglas
Division du droit et du gouvernement
Le 13 février 2001

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-5

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	2 février 2001	Première lecture :	
Deuxième lecture :	20 mars 2001	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :		Rapport du comité :	
Étape du rapport :		Étape du rapport :	

Troisième lecture :		Troisième lecture :	

Sanction royale :
Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras**.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Dispositions générales
Préambule et article 1
Article 2 – Interprétation
Article 3 – Droits des Autochtones
Article 4 – Organismes vivants sédentaires
Article 5 – Obligation de Sa Majesté
Article 6 – Objet

B. Structure du régime de protection des espèces
Article 7 – Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril
Article 8 – Application de la loi
Article 9 – Comités consultatifs : ministre
Article 10 – Accords sur l'application de la loi
Articles 11 à 13 – Intendance
Articles 14 à 23 – Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)
Articles 24 à 26 – Révision et rapports
Articles 27 à 31 – Liste des espèces en péril
Articles 32 à 36 – Interdictions
Articles 37 à 46 – Programmes de rétablissement
Articles 47 à 56 – Plans d'action
Articles 57 à 64 – Protection de l'habitat essentiel
Articles 65 à 73 – Gestion des espèces préoccupantes
Articles 74 à 78 – Accords et permis
Article 79 – Révision des projets

Articles 80 à 82 – Décrets d'urgence
Articles 83 à 84 – Exceptions aux interdictions

C. Contrôle d'application
Articles 85 à 86 – Agents de l'autorité et visites
Articles 87 à 89 – Destination des objets saisis
Articles 90 à 92 – Aide à donner aux agents de l'autorité
Articles 93 à 96 – Enquêtes
Articles 97 à 107 – Infractions et peines
Article 98 – Dirigeants d'une personne morale
Article 99 – Infraction : agent ou mandataire
Article 100 – Disculpation
Article 101 – Ressort
Article 102 – Facteurs à considérer
Article 103 – Confiscation
Article 104 – Rétention ou vente d'objets saisis
Article 105 – Ordonnance du tribunal
Article 106 – Condamnation avec sursis
Article 107 – Prescription

D. Mesures de rechange
Article 108 – Application
Article 109 – Conditions de l'accord
Article 110 – Durée de l'accord
Article 111 – Dépôt auprès du tribunal et accès du public
Article 112 – Suspension d'instance
Article 113 – Demande de modification de l'accord
Article 114 – Dossier des suspects
Article 115 – Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité
Article 116 – Dossiers gouvernementaux
Article 117 – Accès au dossier
Article 118 – Accord d'échange d'information
Article 119 – Règlements

E. Registre public
Articles 120 à 124 – Registre
Article 125 – Frais et droits

F. Rapports et examen de la loi
Articles 126 à 129 – Rapports et examen de la loi

G. Évaluation transitoire des espèces sauvages
Articles 130 à 133 – Évaluation des espèces sauvages figurant aux annexes

H. Modifications connexes
Articles 134 à 136 – *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
Article 137 – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Article 138 – *La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
Articles 139 à 141 – *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII)

I. Entrée en vigueur

J. Annexes

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-5 : LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

CONTEXTE

Le projet de loi C-5 : Loi sur les espèces en péril a été déposé et adopté en première lecture à la Chambre des communes le 2 février 2001. Il constituerait la première loi fédérale traitant de l'inscription, de la protection et du rétablissement des espèces en voie de disparition et des autres espèces en péril qui relèvent de la compétence fédérale. Il reprend deux projets de loi antérieurs, C-33 : Loi sur les espèces en péril, déposé en avril 2000, et C-65 : Loi sur les espèces en péril au Canada, déposé en octobre 1996. Les deux projets de loi antérieurs sont morts au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement, le premier en 1997 et le deuxième à l'automne 2000.

Le projet de loi C-5 s'inscrit dans une stratégie fédérale en trois volets visant à protéger les espèces en péril, les deux autres volets étant, d'une part, l'intendance et les programmes d'encouragement, et, d'autre part, *l'Accord pour la protection des espèces en péril*, auquel les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont parties. Le projet de loi donnerait une assise législative à l'organisme scientifique qui évalue la situation des espèces en péril au Canada. Il interdirait de tuer les espèces classées dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition et menacées, et de détruire leurs résidences. Il accorderait le pouvoir d'interdire la destruction de l'habitat essentiel des espèces sauvages inscrites partout au Canada. L'inscription d'une espèce en péril entraînerait automatiquement la planification de son rétablissement et la mise en place de plans d'action. Le projet de loi prévoit des pouvoirs en cas d'urgence pour protéger les espèces en danger imminent. Ces pouvoirs comprendraient l'interdiction de détruire leur habitat essentiel. Le financement et des mesures d'encouragement de l'intendance et de la conservation seraient prévus, ainsi que le paiement d'indemnités, s'il y a lieu.

Le projet de loi C-5 est semblable à son prédécesseur, le projet de loi C-33, malgré des changements et des corrections mineures. Les deux sont fidèles au projet de loi C-65, mais comportent par rapport à lui certaines différences importantes. Leur portée est différente, ainsi que l'approche adoptée pour ce qui est de l'exercice de la compétence fédérale dans le secteur de la protection des espèces. D'autres différences seront décrites dans le présent résumé. Le projet de loi C-65 a été étudié et amendé considérablement par le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable (le « comité »). Le cas échéant, le texte indiquera si un article s'éloigne de la disposition correspondante du projet de loi C-65 et si un article antérieur a été modifié par le comité. L'étude du projet de loi C-33 a été entreprise par le comité avant le déclenchement des élections de 2000, mais seulement quelques réunions ont eu lieu; le comité n'a eu le temps ni d'entendre tous les témoignages, ni d'apporter d'amendements au projet de loi.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Dispositions générales

Préambule et article 1

Le préambule énonce une série de principes, fait connaître l'esprit du projet de loi et le contexte dans lequel il s'inscrit. Bon nombre de ses énoncés, y compris ceux concernant la valeur de la nature et de la faune pour les Canadiens, figuraient également dans le préambule du projet de loi C-65. Le préambule mentionne que la faune a une valeur internationale et que la protection juridique des espèces en péril répondrait en partie aux obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique*, que le Canada a ratifiée. Le principe de prudence prend la forme de l'énoncé suivant : « s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne peut être prétexte à retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance ». D'autres énoncés concernent l'importance de la coopération entre les divers ordres de gouvernement, qu'il reviendra au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril de promouvoir. Le rôle des peuples autochtones, des Canadiens et des collectivités est également considéré comme important pour la conservation des espèces sauvages.

Plusieurs énoncés du préambule étaient nouveaux dans le projet de loi C-33, notamment la coopération entre les différents ordres de gouvernements, le rôle de direction que doit jouer le Conseil canadien pour la protection des espèces en péril, les activités d'intendance, la connaissance et les intérêts des collectivités, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada et l'importance des aires protégées au Canada, particulièrement les parcs nationaux.

Deux énoncés ont été ajoutés au préambule du projet de loi C-5. Le onzième reconnaîtrait que le coût de la conservation d'une espèce doit parfois être partagé. L'autre, en avant-dernière place, reconnaîtrait que l'habitat des espèces est essentiel à leur conservation. Ces deux ajouts reprennent des suggestions de témoins aux audiences sur le projet de loi C-33.

Le premier article donne le titre abrégé du projet de loi : *Loi sur les espèces en péril*.

Article 2 – Interprétation

L'article 2 présente une série de définitions qui s'appliqueraient aux dispositions du projet de loi. De nombreuses définitions sont semblables à celles du projet de loi C-65, dans sa forme originale ou modifiée par le comité.

Le terme « espèce aquatique » signifierait espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* (y compris les mollusques, les crustacés et les animaux marins, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de ces espèces), ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi. Le projet de loi ajouterait une définition simple de « moyen de transport ». « Habitat essentiel » s'entendrait de l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Le terme « habitat » serait défini comme le proposait le comité (dans le projet de loi C-65). S'agissant des espèces non aquatiques, il serait l'aire ou le type d'endroit où se trouvent ou se sont déjà trouvés un individu ou l'espèce et où il est possible de les réintroduire. S'agissant d'une espèce aquatique, la nouvelle définition

désignerait les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires dont sa survie dépend.

Conformément à la définition du projet de loi C-65 modifiée par le comité, la définition proposée d'« individu » désignerait un individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement, y compris le sperme, les oeufs, les embryons, les semences, le pollen et les spores. Comme le recommande le COSEPAC, la définition inclurait également les larves et les propagules asexuées. La définition de « résidence », conformément à la version élargie par le comité, désignerait un gîte spécifique – terrier, nid ou autre aire, lieu ou structure – occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pour la reproduction, l'élevage ou l'hibernation.

« Espèce sauvage » désignerait une espèce, sous-espèce ou population biologiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui est indigène du Canada ou s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins 50 ans. L'exclusion proposée des bactéries et des virus est nouvelle dans le présent projet de loi, tout comme le concept de population « biologiquement distincte » qui remplace l'expression « géographiquement ou génétiquement distincte » dans la définition proposée d'espèce sauvage.

Le terme « espèce en péril » désignerait une espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Chacun de ces termes serait également défini. « Espèce en voie de disparition » désignerait une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. Une « espèce disparue » serait une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage. Une « espèce menacée » serait une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. Une « espèce préoccupante » (désignée par « espèce vulnérable » dans le projet de loi C-65 et jusqu'à l'an 2000 par le COSEPAC ou Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) peut devenir menacée ou en voie de disparition à cause de caractéristiques biologiques ou de menaces signalées. Le libellé a été rendu conforme à la définition qu'en donne le COSEPAC. Le « Conseil de gestion des ressources faunique » serait défini comme tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Selon l'article 2, le « ministre compétent » serait le ministre du Patrimoine canadien en ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres lieux patrimoniaux protégés; le ministre des Pêches et des Océans, en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne se trouvent pas dans les parcs; et le ministre de l'Environnement, en ce qui concerne tout autre individu.

Comme dans le projet de loi C-65, la définition de « territoire domanial » est déterminante pour la portée du projet de loi. Elle inclurait les terres appartenant au gouvernement fédéral, les intérieures et la mer territoriale du Canada et les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*.

Le paragraphe 2(4) permettrait au conseil des ministres, sur recommandation du ministre de l'Environnement et après consultation des autres ministres compétents et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, de définir par règlement des termes qui ne sont pas déjà définis dans le projet de loi.

Article 3 – Droits des Autochtones

Cet article prévoit que le projet de loi ne porterait pas atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – au titre de l'article 35 de *la Loi constitutionnelle de 1982*.

Article 4 – Organismes vivants sédentaires

L'article 4 étendrait l'application du projet de loi aux « organismes vivants sédentaires » définis au paragraphe 4(2) se trouvant à l'extérieur de la mer territoriale du Canada. Il s'agit d'organismes qui demeurent en contact avec le fond, par exemple les pétoncles, les homards ou les concombres de mer. L'extension du projet de loi à ces organismes est conforme aux pouvoirs du Canada en vertu de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

Article 5 – Obligation de Sa Majesté

Cet article prévoit que le projet de loi lierait les gouvernements fédéral et provinciaux.

Article 6 – Objet

L'article 6 énonce l'objet du projet de loi, soit de prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages, de permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Ce dernier aspect ne figurait pas dans l'article correspondant du projet de loi C-65.

B. Structure du régime de protection des espèces

Article 7 – Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril

Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (« le Conseil ») se composerait des ministres fédéraux de l'Environnement, des Pêches et des Océans et du Patrimoine canadien ainsi que des ministres provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Son rôle consisterait à diriger d'une façon générale les activités du COSEPAC, l'élaboration des programmes de rétablissement et l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'action et à coordonner les activités de protection des espèces en péril exercées par les divers gouvernements. Ce rôle de coordination a été ajouté à cet article du projet de loi C-65 à l'étape du comité. La participation à ce conseil a été acceptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages dans l'*Accord pour la protection des espèces en péril* de 1996.

Article 8 – Application de la loi

Le paragraphe 8(1) confierait la responsabilité de l'application de la loi au ministre de l'Environnement, même si les autres ministres recevraient également des responsabilités précises en vertu du projet de loi. Le paragraphe 8(2) autoriserait chacun des trois ministres compétents, après consultation des deux autres ministres, à déléguer à quiconque les pouvoirs ou fonctions que lui conférerait le projet de loi. En vertu du projet de loi C-65, ce pouvoir se limitait à l'application des pouvoirs de délivrance de permis. Le paragraphe 8(3) exigerait que la délégation se fasse par la conclusion d'un accord entre le délégant et le délégataire stipulant

que ce dernier doit faire rapport annuellement au premier sur les activités qu'il exerce dans le cadre de l'accord. La notion de la délégation du rapport a été introduite dans cette disposition du projet de loi C-65 à l'étape du comité; le comité aurait restreint davantage la délégation de pouvoirs à l'application de la loi. Pour sa part, le projet de loi C-5 exigerait en outre que l'accord de délégation et les rapports annuels figurent au registre (paragraphe 8 (3)).

Article 9 – Comités consultatifs : ministre

Cet article permettrait au ministre de l'Environnement de constituer un ou plusieurs comités pour le conseiller en matière d'application du projet de loi. Le ministre de l'Environnement pourrait également, après avoir consulté le Conseil, constituer un ou plusieurs comités pour conseiller ce dernier relativement à l'exécution de sa mission.

Article 10 – Accords sur l'application de la loi

L'article 10 permettrait à un des ministres compétents, après consultation des autres ministres compétents, de conclure, avec un gouvernement au Canada, un conseil de gestion des ressources fauniques ou une organisation, un accord relatif à l'application des dispositions de la présente loi dont il serait responsable, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. En vertu de l'article 123, ces accords devraient être mis dans le registre public.

Articles 11 à 13 – Intendance

Ces articles élargiraient la notion d'intendance par rapport à celle de l'article 8 du projet de loi C-65, qui prévoyait des accords de financement concernant les espèces sauvages. L'article 11 du projet de loi C-5 permettrait à un ministre compétent, après consultation des autres ministres compétents et du Conseil, de conclure avec un gouvernement, une organisation ou une personne un accord portant sur la conservation d'une espèce en péril. De tels accords porteraient sur le suivi de la situation de l'espèce, l'éducation et la sensibilisation du public, les programmes de rétablissement, les plans d'action et de gestion, la recherche et la protection de l'habitat essentiel. L'article 12 permettrait également la conclusion de tels accords pour une espèce qui n'est pas en péril. L'article 13 permettrait à un ministre compétent de conclure avec un gouvernement, une organisation ou une personne un accord sur les coûts des mesures de conservation, y compris le financement des accords d'intendance.

Articles 14 à 23 – Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)

Les articles 14 et 15 énoncent les fondements législatifs et les fonctions du COSEPAC, un organisme scientifique qui existe déjà. Ces fonctions consisteraient notamment à évaluer la situation de toute espèce sauvage et à signaler les menaces à son égard. Le COSEPAC pourrait classer l'espèce dans l'une des catégories suivantes : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, ou indiquer qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer ou que l'espèce n'est pas actuellement en péril. Le COSEPAC pourrait également déterminer quand évaluer une espèce, en donnant priorité à celles qui sont le plus en péril. Il réévaluerait la situation des espèces en péril, établirait des critères en vue d'évaluer la situation des espèces sauvages et d'effectuer leur classification, et recommanderait ces critères au ministre et au Conseil. Il conseillerait aussi le ministre et le Conseil et exercerait les autres fonctions que le ministre, après avoir consulté le Conseil, pourrait lui confier. De petits chagements au libellé des alinéas 15(1)*b*) et *c*) se conforment à l'usage du COSEPAC et

certains à l'alinéa 15(1)*c*) ne concernent que la version anglaise.

Le paragraphe 15(2) prévoit que le COSEPAC exécuterait sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment des données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Il devrait également prendre en compte, lorsqu'il y a lieu, les traités et les accords sur les revendications territoriales.

En vertu de l'article 16, le COSEPAC serait formé de membres nommés par le ministre de l'Environnement, après consultation du Conseil et des experts que le ministre estimerait compétents. Le comité avait proposé que le ministre ait l'autorisation de consulter la Société royale pour procéder à ces nominations et exigeait que les experts consultés par le ministre possèdent l'expertise appropriée. Le paragraphe 16(2) exigerait que les membres du COSEPAC possèdent une expertise liée à une discipline scientifique ou à d'autres disciplines. Les membres seraient nommés pour des mandats renouvelables d'au plus quatre ans (en vertu du projet de loi C-65, les mandats auraient été de trois ans). Ils ne feraient pas partie de la fonction publique et leur rémunération serait fixée par le ministre de l'Environnement. Le projet de loi C-5 n'inclut pas l'exigence proposée dans le projet de loi C-65 selon laquelle les membres du COSEPAC devraient représenter l'ensemble des régions du Canada.

En vertu de l'article 17, le ministre pourrait, après consultation du Conseil, prendre des règlements et élaborer des directives en ce qui concerne la nomination des membres et l'exécution de la mission du COSEPAC.

En vertu de l'article 18, des sous-comités de spécialistes devraient être établis pour exécuter diverses fonctions découlant des responsabilités du COSEPAC. Les sous-comités seraient présidés par un membre du COSEPAC et pourraient être composés de personnes qui n'en sont pas membres.

L'article 19 permettrait au COSEPAC d'établir des règles régissant la tenue de ses réunions, le choix des personnes devant présider ses réunions et le déroulement des réunions et les activités de ses sous-comités. Le ministre pourrait fournir au COSEPAC le personnel et les installations et fournitures nécessaires à l'exécution de sa mission (article 20).

En vertu du paragraphe 21(1), l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage par le COSEPAC se fonderait obligatoirement sur le rapport de situation qu'il a rédigé ou fait rédiger à son sujet. Le ministre de l'Environnement, pourrait, par règlement pris après consultation du COSEPAC et des ministres compétents, prévoir le contenu des rapports de situation.

Le paragraphe 22(1) permettrait à une personne de présenter au COSEPAC une demande d'évaluation ou de réévaluation de la situation d'une espèce sauvage. Le paragraphe 22(2) permettrait au ministre de l'Environnement, après consultation des autres ministres compétents et du Conseil, de prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe 22(1). En vertu du paragraphe 23(1), le COSEPAC serait tenu d'évaluer, motifs à l'appui, la situation d'une espèce sauvage dans l'année suivant la réception d'un rapport de situation. Si l'évaluation fait suite à une demande, le COSEPAC serait tenu de la communiquer, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

Articles 24 à 26 – Révision et rapports

Le COSEPAC serait tenu de réviser la classification de chaque espèce en péril, s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative, et, quoi qu'il en soit, au moins une fois tous les dix ans (article 24). Les évaluations et les motifs à l'appui devraient être fournis au ministre de l'Environnement et au Conseil, et mis dans le registre public. L'article 26 obligerait le COSEPAC à présenter annuellement un rapport sur ses activités au Conseil. Le projet de loi ajouterait, au paragraphe 25(2) et à l'article 26, l'obligation pour le COPEPAC de déposer une liste annuelle de toutes les espèces qu'il a evaluées et de la verser, avec son rapport annuel, dans le registre.

Articles 27 à 31 – Liste des espèces en péril

L'article 27 permettrait au conseil des ministres, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'établir par règlement la Liste des espèces en péril et de la modifier. Avant de faire une recommandation en vertu de cet article, le ministre serait tenu de prendre en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, de consulter le ou les ministres compétents, et, s'il y a lieu, de consulter le conseil de gestion des ressources fauniques responsable de l'espèce.

En vertu de l'article 28, toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente pourrait demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce parmi les espèces en voie de disparition. Le ministre pourrait consulter les autres ministres compétents et le Conseil et prendre des règlements concernant la présentation de ce genre de demandes. Le COSEPAC devrait notifier l'évaluation à l'auteur de la demande, au ministre et au Conseil. Une copie de la notification serait mise dans le registre.

Si le ministre est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, il serait tenu, après consultation des autres ministres compétents, de recommander d'urgence au conseil des ministres de modifier la Liste pour y inscrire l'espèce comme espèce en voie de disparition (article 29). Le ministre pourrait fonder son avis soit sur l'information à laquelle il a accès, soit sur l'évaluation du COSEPAC. Le paragraphe 29(3) exempterait le ministre et le conseil des ministres des exigences habituelles de publication et de consultation pour l'établissement de listes d'urgence. En vertu de l'article 30, le COSEPAC devrait faire préparer un rapport de situation concernant l'espèce sauvage dès que possible après une inscription d'urgence fondée sur l'article 29 et, dans l'année, confirmer la classification de l'espèce, ou recommander au ministre sa reclassification ou sa radiation de la Liste. Ce délai d'un an est un resserrement des deux ans prévus par le projet de loi C-33. En cas de reclassification ou de radiation, le ministre pourrait recommander que le Cabinet modifie la Liste des espèces en péril (article 31).

Articles 32 à 36 – Interdictions

Les articles 32 et 33 établiraient les interdictions cruciales contre le fait de tuer des individus d'une espèce et d'endommager les résidences, et les articles 34 et 35 limiteraient leur application dans les provinces et les territoires. Les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseaux migrateurs inscrites et protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* seraient protégées partout où elles se trouvent.

Le paragraphe 32(1) interdirait de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Il faut noter qu'en vertu de la *Loi sur l'interprétation*, les tentatives

d'infraction ou les infractions incomplètes seraient également punissables en vertu du présent projet de loi. Le paragraphe 32(2) interdirait de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu – y compris une partie d'un individu ou un produit qui en provient – d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

L'article 33 interdirait d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Le projet de loi C-65 proposait une interdiction spécifique accordant la protection automatique aux espèces transfrontalières internationales, mais le projet de loi C-5 ne comporte aucune interdiction de ce genre.

Les articles 34 à 36 décrivent le mode d'application des interdictions du projet de loi C-5. L'article 34 prévoit que, s'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 ne s'appliqueraient dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret du conseil des ministres prévoyait une telle application en vertu du paragraphe 34(2). En d'autres mots, les interdictions s'appliqueraient automatiquement aux espèces aquatiques et aux espèces d'oiseaux migrateurs où qu'elles soient, ainsi qu'à toutes les espèces sur un territoire domanial situé dans une province. L'application des interdictions pourrait s'étendre à d'autres espèces ailleurs sur les territoires provinciaux par décret du conseil des ministres. Les articles 34(3) et (4) obligeraient le ministre, s'il estime que le droit de la province ne protège pas l'espèce, à recommander au conseil des ministres de prendre un décret, après avoir consulté le ministre provincial compétent et tout conseil de gestion des ressources fauniques autorisé.

De même, en vertu de l'article 35, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 s'appliqueraient sur les terres relevant du gouvernement fédéral situées dans un territoire, mais ne s'appliqueraient pas dans ce territoire à l'extérieur de ces terres, sauf dans la mesure prévue par un décret. C'est-à-dire que ces interdictions s'appliqueraient toujours aux espèces aquatiques et à leur habitat, aux oiseaux migrateurs et aux terres relevant de la compétence du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.

Le paragraphe 36(1) pourrait étendre l'application des interdictions fédérales pour protéger une espèce sauvage non inscrite mais classée par un ministre provincial ou territorial comme espèce en voie de disparition ou menacée. Si le conseil des ministres prenait un tel décret en vertu du paragraphe 36(2), cet article interdirait de tuer, de posséder ou d'échanger un individu de cette espèce, ou d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs de ces individus se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire.

Articles 37 à 46 – Programmes de rétablissement

L'article 37 *obligerait* le ou les ministres compétents à élaborer un programme de rétablissement pour toute espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, et leur *permettrait* d'élaborer un programme de rétablissement pour une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays. En élaborant les programmes de rétablissement, les ministres compétents devraient tenir compte de l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de conserver la diversité biologique et de respecter le principe de

prudence (article 38).

En vertu de l'article 39, le ministre compétent devrait élaborer les programmes de rétablissement en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, tout ministre fédéral dont relève le territoire où se trouve l'espèce, tout conseil de gestion des ressources fauniques concerné et toute autre personne ou organisation qu'il estimerait compétente. S'il y a lieu, les programmes de rétablissement devraient être préparés conformément aux dispositions des accords sur des revendications territoriales.

Pour l'élaboration du programme de rétablissement, l'article 40 obligerait le ministre à vérifier si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonderait sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. En vertu de l'article 41, si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement devrait traiter des menaces à la survie de l'espèce – notamment de toute perte de son habitat – et inclure d'autres types d'information sur l'espèce. Si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est irréalisable, le programme devrait expliquer pourquoi et comporter des renseignements sur l'espèce et son habitat essentiel.

En vertu du paragraphe 41(3), le ministre compétent pourrait viser plusieurs espèces simultanément ou tout un écosystème pour l'élaboration d'un programme de rétablissement. Le paragraphe 41(4) permettrait au conseil des ministres, sur recommandation faite par le ministre de l'Environnement après consultation des autres ministres compétents, de prévoir par règlement les éléments additionnels à inclure dans un programme de rétablissement.

En vertu de l'article 42, un projet de programme de rétablissement devrait être terminé et mis dans le registre l'année suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce en voie de disparition ou dans les deux ans suivant l'inscription d'une telle espèce comme espèce menacée. Au plus tard 90 jours suivant la mise dans le registre, le ministre compétent serait tenu, en vertu du paragraphe 43, de considérer les commentaires reçus, d'apporter au projet les modifications qu'il estime indiquées et de publier le texte définitif du programme de rétablissement. En conséquence des changements apportés au projet de loi C-5, l'échéance de 90 jours se subdiviserait en une période de 60 jours pendant laquelle le public pourrait faire connaître par écrit ses observations au ministre (paragraphe 43(1)) et une période de 30 jours pendant laquelle le ministre apporterait les modifications qu'il estimerait indiquées et mettrait le texte final dans le registre (paragraphe 43(2)).

En vertu de l'article 44, un plan existant considéré comme conforme aux exigences de l'article 41, pourrait être mis dans le registre pour tenir lieu de programme proposé de rétablissement de l'espèce. L'article 45 permettrait au ministre compétent de modifier les programmes de rétablissement en tout temps et exigerait que toute modification soit mise dans le registre. Si une modification portait sur le délai pour terminer un plan d'action, le ministre compétent serait tenu de donner ses motifs et d'en mettre une copie dans le registre. Les exigences concernant période de consultation et de commentaires énoncées aux articles 39 et 43 s'appliqueraient, si le ministre compétent jugeait la modification mineure.

Il incomberait au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en oeuvre du programme de rétablissement à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre. Il devrait aussi mettre son rapport dans le registre.

Articles 47 à 56 – Plans d'action

En vertu de l'article 47, les ministres compétents responsables d'un programme de rétablissement seraient tenus d'élaborer un ou plusieurs plans d'action basés sur ce programme. Le projet de loi C-5 diviserait l'étape de la planification du rétablissement en deux parties – d'abord, l'élaboration du programme, suivie du plan d'action (en vertu du projet de loi C-65, les deux composantes auraient été combinées dans le plan de rétablissement). Les plans d'action établiraient les mesures à prendre pour mettre en oeuvre les programmes de rétablissement, fixer les échéances et évaluer les coûts socioéconomiques et les avantages de l'application des mesures.

Les plans d'action devraient être élaborés en collaboration avec le ministre provincial ou territorial compétent, tout ministre fédéral dont relève le territoire où se trouve l'espèce, les conseils de gestion des ressources fauniques et les organisations autochtones concernés, et toute autre personne que le ministre estimerait compétente (article 48). Les plans d'action devraient être élaborés en respectant les accords sur les revendications territoriales applicables et, en vertu de la nouvelle disposition du paragraphe 48(3), en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes touchées.

L'article 49 établirait les composantes des plans d'action, notamment la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce et les mesures envisagées pour le protéger. D'autres éléments pourraient être ajoutés à la liste par règlement.

L'article 50 exigerait qu'une fois le plan d'action terminé, une copie soit mise dans le registre. En vertu de l'article 51, une partie ou la totalité d'un plan existant pourrait être acceptée comme plan d'action à l'égard d'une espèce sauvage et, en vertu de l'article 52, des plans d'action pourraient être modifiés (en consultation, sauf pour les modifications mineures). Toute modification devrait être mise dans le registre.

Le paragraphe 53(1), permettrait au ministre compétent de prendre par règlement les mesures qu'il estime indiquées pour la mise en oeuvre d'un plan d'action à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs, peu importe où elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial. Toutefois, les règlements concernant la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial ne pourraient être pris qu'en vertu de l'article 59. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien devrait être consulté relativement à tout règlement touchant une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. S'il y a lieu, le conseil de gestion des ressources fauniques devrait également être consulté. Les règlements pris en application de l'article 53 pourraient incorporer par renvoi les lois provinciales ou territoriales, ou tout autre document. Les nouveaux paragraphes 53(5) et (6) proposés dans le projet de loi C-5 obligeraient le ministre à consulter le ministre territorial avant de prendre un règlement touchant une terre qui concerne ce dernier, sauf dans le cas des espèces réputées fédérales – soit les espèces aquatiques et les oiseaux protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention les oiseaux migrateurs* – et dans celui des terres relevant du ministre de l'Environnement ou de l'Agence canadienne des parcs.

En vertu de l'article 54, le ministre compétent et le président du Conseil du Trésor pourraient établir conjointement les directives pour la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan d'action par une ou plusieurs sociétés d'État. Si des directives étaient établies, les règlements pris en vertu de l'article 53 ne s'appliqueraient à une société d'État que dans la mesure prévue

par décret du conseil des ministres.

L'article 55 permettait au ministre compétent d'exercer, en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'action, tout pouvoir qui lui est conféré au titre d'une autre loi fédérale.

En vertu de l'article 56, il incomberait au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action et d'évaluer celle-ci cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'action. Les nouvelles exigences prévues à l'article 56 obligeraient le ministre à faire rapport sur la réalisation du plan et sur son impact socioéconomique après cinq ans. Le rapport devrait être versé au registre.

Articles 57 à 64 – Protection de l'habitat essentiel

En vertu de l'article 57, le ministre compétent pourrait, après consultation du Conseil et de toute personne qu'il estimerait compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

En vertu du paragraphe 58(2), le conseil des ministres pourrait désigner par décret des parties de l'habitat essentiel d'une espèce qui seraient protégées par une interdiction en vertu du paragraphe 58(1). En vertu du paragraphe 58(1), il serait interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en voie de disparition ou menacée se trouvant soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada. Le ministre compétent serait tenu de recommander qu'un décret soit pris en vertu du paragraphe 58(3), s'il estimait qu'aucune disposition du projet de loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure prise sous leur régime – notamment les accords conclus au titre de l'article 11 – ne protègent la partie de l'habitat essentiel. Si le ministre compétent estimait qu'un tel décret toucherait les terres dans un territoire qui ne relève pas du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada, il serait tenu de consulter le ministre territorial avant de recommander la prise du décret. Si la terre est située dans une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, le ministre compétent serait tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de recommander la prise du décret. Si la terre est située dans une aire gérée par un conseil de gestion des ressources fauniques, le ministre compétent serait tenu de consulter ce conseil.

En vertu de l'article 59, sur recommandation faite par le ministre compétent après consultation de tout autre ministre compétent, le conseil des ministres pourrait prendre, par règlement, des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial; ce territoire inclut, selon la définition de l'article 2, les eaux intérieures et les mers territoriales du Canada. En vertu de l'article 42 du projet de loi C-65 amendé par le comité, un ministre responsable de la mise en oeuvre d'un plan de rétablissement aurait été tenu de prendre des règlements pour interdire les activités nuisibles à l'habitat essentiel. En vertu du paragraphe 59(2) le ministre compétent serait tenu de faire la recommandation si, d'une part, un programme de rétablissement ou un plan d'action désignait une partie de l'habitat essentiel comme non protégée et, d'autre part, il estimait qu'il est nécessaire de la protéger. Les règlements en vertu de cet article pourraient comporter des mesures interdisant les activités susceptibles de nuire à l'habitat essentiel. Le ministre compétent devrait consulter, au besoin, les ministres territoriaux, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, les conseils de gestion des ressources fauniques et toute bande indienne concernée avant de recommander des règlements.

L'article 60 créerait une nouvelle interdiction protégeant l'habitat d'une espèce se trouvant sur le territoire domanial, mais classée comme espèce en voie de disparition ou menacée par un ministre provincial ou territorial, pourvu que l'habitat soit désigné par décret du conseil des ministres. En vertu de l'article 61, le conseil des ministres pourrait également interdire de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant ailleurs que sur le territoire domanial dans une province ou un territoire. Toutefois, ce décret ne serait pris que sur recommandation du ministre. Le paragraphe 61(3) permettrait à ce dernier d'en faire la recommandation si un ministre provincial ou territorial le demandait ou si le Conseil recommandait qu'elle soit faite; le ministre pourrait également la faire de sa propre initiative s'il l'estimait nécessaire en conformité avec le paragraphe 61(4). En vertu du paragraphe 61(4), le ministre serait tenu de faire la recommandation s'il estimait, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial compétent, qu'aucune disposition d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ni aucune mesure prise sous leur régime ne protègent la partie de l'habitat essentiel.

Les décrets pris en application du paragraphe 61(2) – précisant que le paragraphe 61(1) ne s'appliquerait qu'à des parties de l'habitat essentiel – expireraient automatiquement à la fin de cinq ans en vertu du paragraphe 61(5), sauf prorogation. En vertu du paragraphe 61(6), les décrets que le ministre estimerait ne plus être nécessaires pour protéger l'habitat devraient être abrogés.

En vertu de l'article 62, un ministre compétent pourrait conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres en vue de la protection de l'habitat essentiel. En vertu de l'article 63, si le ministre estime que l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégé à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné, il serait tenu de présenter régulièrement un rapport sur les mesures prises pour le protéger.

En vertu d'un nouveau pouvoir proposé dans l'article 64, le ministre pourrait, en conformité avec les règlements, indemniser toute personne des pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application des articles 58 (interdiction de détruire un habitat essentiel sur le territoire domanial), 60 (interdiction de détruire l'habitat d'une espèce classée par une province ou un territoire et se trouvant sur le territoire domanial) ou 61 (interdiction de détruire l'habitat essentiel d'une espèce inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial) ou d'un décret d'urgence. En vertu du paragraphe 64(2) le conseil des ministres pourrait prendre des règlements relativement à la marche à suivre, au droit à l'indemnité, au montant de l'indemnité et aux modalités de paiement de l'indemnité.

Articles 65 à 73 – Gestion des espèces préoccupantes

Les « espèces préoccupantes » étaient les « espèces vulnérables » au sens du projet de loi C-65. (« Vulnérable » était le terme employé par le COSEPAC pour cette catégorie jusqu'en 1999.) En vertu de l'article 65, le ministre compétent serait tenu d'élaborer un plan de gestion pour une espèce préoccupante dans les trois ans suivant son inscription. Le plan devrait comporter des mesures de conservation de l'espèce et de son habitat et pourrait s'appliquer à plus d'une espèce. L'article 66 exigerait que le plan de gestion soit élaboré en collaboration avec les ministres provinciaux ou territoriaux compétents, les ministres fédéraux, les conseils de gestion des ressources fauniques et toute autre personne ou organisation que le ministre estimerait

compétente. Le plan devrait être élaboré conformément à tout accord sur les revendications territoriales qui s'applique à l'aire où se trouve l'espèce. En vertu du paragraphe 66(3), le plan de gestion serait élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes directement touchées, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Un plan de gestion pourrait être élaboré en tenant compte de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème. Une fois le plan de gestion terminé, une copie devrait être mise dans le registre (article 68).

L'article 69 permettrait au ministre compétent de mettre dans le registre une copie d'un plan de conservation existant pour tenir lieu de plan de gestion à l'égard de l'espèce. En vertu de l'article 70, le ministre compétent pourrait modifier le plan de gestion en tout temps, et une copie de la modification devrait être mise dans le registre. Les exigences relatives à la consultation énoncées à l'article 66 s'appliqueraient aux plans de gestion, sauf si les modifications sont mineures.

En vertu de l'article 71, le conseil des ministres pourrait, sur recommandation du ministre compétent, prendre des règlements pour la mise en oeuvre du plan de gestion à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs protégées, peu importe où elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial. Si des terres situées sur des réserves sont touchées, le ministre serait tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande. Pareillement, il serait tenu de consulter tout conseil de gestion des ressources fauniques concerné. Les lois provinciales ou territoriales, ou tout autre document, pourraient être incorporés par renvoi dans les règlements. Les nouveaux paragraphes 71(5) et (6) proposés dans le projet de loi C-5 obligeraient le ministre à consulter le ministre territorial avant de prendre un règlement touchant des terres territoriales, sauf dans le cas des espèces aquatiques ou des oiseaux visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou des terres relevant du ministre de l'Environnement ou de l'Agence canadienne des parcs.

En vertu de l'article 72, le ministre compétent et le président du Conseil du Trésor pourraient établir conjointement des directives pour la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de gestion pour l'ensemble des sociétés d'État ou certaines d'entre elles. Dans ce cas, les règlements pris en application de l'article 71 ne s'appliqueraient aux sociétés d'État que dans la mesure prévue par décret du conseil des ministres.

Il incomberait au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion et d'évaluer celle-ci cinq ans après avoir mis le plan de gestion dans le registre (article 73).

Articles 74 à 78 – Accords et permis

Cette série d'articles porte sur les accords et les permis autorisant les activités qui seraient autrement interdites en vertu du projet de loi. Elle est très similaire aux propositions comprises dans les articles 46 à 48 du projet de loi C-65 amendé par le Comité.

En vertu de l'article 74, le ministre compétent pourrait conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. Cette activité ne pourrait faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces, d'une activité qui profite

à l'espèce ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. L'activité devrait être considérée comme la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles devraient être prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce; l'activité ne devrait pas mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à gérer des espèces sauvages, le ministre compétent serait tenu de consulter ce conseil, et si l'espèce se trouve dans une réserve ou sur une autre terre indienne, le ministre compétent serait tenu de consulter la bande. L'accord ou le permis devrait comporter les conditions nécessaires pour protéger l'espèce, réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ou permettre son rétablissement. Les accords et les permis devraient être révisés si un décret d'urgence était pris à l'égard de l'espèce. La durée maximale de la validité d'un permis serait de trois ans et celle d'un accord, de cinq ans. Le ministre pourrait, après consultation des autres ministres compétents, régir par règlement la conclusion des accords et la délivrance des permis.

L'article 75 prévoit la reconnaissance, en vertu de l'article 74, des accords, des permis, des licences et des arrêtés en application d'autres lois. Ces documents auraient le même effet que les documents visés à l'article 74 si, avant de les conclure, de les délivrer ou de les prendre respectivement, le ministre compétent estimait que les exigences des paragraphes 74(2) à (6) sont remplies, et après les avoir conclus, délivrés ou pris, le ministre compétent se conformait aux exigences du paragraphe 74(7). En vertu de l'article 76, le ministre compétent pourrait ajouter des conditions aux documents en application d'autres lois pour protéger une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus en prenant en compte les traités et les accords sur des revendications territoriales applicables

En vertu de l'article 77, le conseil des ministres pourrait, pendant l'année suivant l'inscription d'une espèce sauvage, soustraire à l'application des interdictions en vertu du projet de loi (articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71) tout accord, tout permis, toute licence ou autre document semblable ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

L'article 78 prévoit la reconnaissance des accords, des permis, des licences ou des arrêtés conclus, délivrés ou pris en application des lois provinciales ou territoriales, aux conditions qui s'appliqueraient aux documents en vertu des lois fédérales selon l'article 75.

Article 79 – Révision des projets

L'article 79 obligerait toute personne effectuant, sous le régime d'une loi fédérale, une évaluation des effets environnementaux à notifier sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Une disposition similaire figurait dans l'article 49 du projet de loi C-65. La personne devrait déterminer les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet était réalisé, veiller à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de prévenir ces effets ou de les atténuer et de les contrôler. L'ajout de « nocifs » avait été suggéré par plusieurs témoins au cours de l'étude du projet de loi précédent. Pour l'application de l'article 79, « projet » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Articles 80 à 82 – Décrets d'urgence

Ces articles permettraient au conseil des ministres, sur recommandation du ministre compétent, de prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite. Le ministre compétent serait tenu de faire la recommandation après avoir consulté tous les ministres compétents, s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. En vertu de l'alinéa 80(4)*a*), les décrets d'urgence pourraient désigner l'habitat et créer des interdictions ou imposer des mesures afin de protéger une espèce aquatique. En vertu de l'alinéa 80(4)*b*), ces décrets pourraient inclure les mêmes types de dispositions pour les oiseaux migrateurs se trouvant sur le territoire domanial ou d'autres territoires. Dans le cas des autres espèces (ni espèces aquatiques, ni oiseaux migrateurs) se trouvant sur le territoire domanial, les décrets d'urgence pourraient inclure le même type de dispositions (sous-alinéa 80(4)*c*)(i)). Ailleurs que sur le territoire domanial, les décrets d'urgence concernant les autres espèces ne pourraient désigner que l'habitat essentiel et pourraient interdire les activités susceptibles de nuire aux espèces (sous-alinéa 80(4)*c*)(ii)).

Le paragraphe 80(5) soustrairait les décrets d'urgence à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit l'examen du règlement proposé par le greffier du Conseil privé, en consultation avec le sous-ministre de la Justice.

En vertu de l'article 81, le ministre compétent ne serait pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage. Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il serait tenu de recommander au conseil des ministres de l'abroger.

Articles 83 à 84 – Exceptions aux interdictions

Les articles 83 et 84 traitent des circonstances à l'égard desquelles ne s'appliqueraient pas les interdictions en vertu du projet de loi. Aucune des interdictions prévues aux articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61, aux règlements pris en vertu des articles 53, 59 et 71, ou dans les décrets d'urgence, ne s'appliquerait aux personnes exerçant des activités en matière de sécurité ou de santé publiques, de sécurité nationale ou de santé des animaux autorisées sous le régime d'une loi fédérale; des activités conformes aux mesures de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales; ou des activités autorisées par un accord ou un permis aux termes du projet de loi. Les activités de conservation de la faune autorisées par des mesures prévues dans des ententes sur des revendications territoriales figuraient au paragraphe 83(1) du projet de loi précédent; elle se trouvent maintenant au paragraphe 83(3) du projet de loi C-5. Les activités relatives à la sécurité ou à la santé publiques, à la sécurité nationale et à la santé des animaux seraient exemptées de l'application des interdictions seulement si cette exemption est autorisée par la loi et si la personne qui l'autorise conclut qu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité ou de la santé (y compris celle des animaux et des végétaux) publiques ou de la sécurité nationale, et si la personne respecte dans la mesure du possible l'objet du présent projet de loi. Les interdictions ne s'appliqueraient pas aux personnes exerçant des activités autorisées par un programme de rétablissement ou des plans d'action ou de gestion, ou autorisées sous le régime d'une loi fédérale, notamment au titre d'un règlement pris en vertu du présent projet de loi. Conformément au paragraphe 83(5), les exceptions supplémentaires suivantes s'appliqueraient à la personne qui possède un individu d'une espèce sauvage ou un produit qui en provient : si la personne avait déjà l'individu ou l'article en sa possession au moment de l'inscription de l'espèce; si l'individu ou l'article est utilisé à des fins cérémonielles; si la personne a légalement acquis l'individu ou l'article à

l'extérieur du Canada, puis l'y a importé légalement; si l'individu ou l'article a été hérité de quelqu'un qui le possédait légalement; si la personne ne l'a en sa possession que le temps nécessaire pour en faire don à un musée, à un jardin zoologique, à un établissement d'enseignement, à une association scientifique ou à un gouvernement; ou si la personne bénéficie par ailleurs d'une exemption réglementaire en vertu du paragraphe 84 du projet de loi.

L'article 84 du projet de loi C-33 a disparu. Il aurait créé ce que les fonctionnaires d'Environnement Canada considèrent comme une distinction involontaire dans l'application de la *Loi* aux provinces et territoires. Sauf pour les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs et les terres relevant du ministre de l'Environnement ou de l'Agence canadienne des parcs, les dispositions visant les stratégies de rétablissement et les plans de gestion ne se seraient appliquées aux territoires que si le Cabinet l'avait décrété, sur recommandation du ministre de l'Environnement. Ce dernier aurait dû consulter son homologue du territoire et les conseils de gestion des ressources fauniques, et aurait dû juger que la loi territoriale ne protégeait pas l'espèce.

C. Contrôle d'application

Articles 85 à 86 – Agents de l'autorité et visites

L'article 85 permettrait à un ministre compétent de désigner des personnes qui feraient fonction d'agents d'autorité aux termes du présent projet de loi. La désignation des fonctionnaires provinciaux ou territoriaux serait toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement intéressé. Les agents seraient munis de certificats attestant leur désignation en tant qu'agents de l'autorité, certificats qu'ils devraient présenter sur demande à la personne responsable du lieu visité. En vertu du paragraphe 85(4), les agents auraient tous les pouvoirs d'un agent de la paix, sous réserve des limitations précisées par le ministre lors de la désignation. Le paragraphe 85(5) prévoit que le ministre compétent pourrait soustraire à l'application des dispositions du projet de loi, des règlements ou des décrets d'urgence tout agent, ainsi que le personnel de celui-ci, exerçant des fonctions conformément au projet de loi.

L'article 86 régirait les visites effectuées en vertu du projet de loi. Aux termes de l'article 86 (1), en vue de faire observer toute disposition du présent projet de loi, les agents de l'autorité pourraient procéder à la visite de tout lieu s'ils ont des motifs raisonnables de croire que s'y trouve ou peut être saisi un objet qui a servi ou donné lieu à une contravention à la disposition ou qui peut servir à prouver qu'il y a eu contravention. Les agents de l'autorité pourraient notamment ouvrir des contenants, examiner des objets et en prélever des échantillons, exiger la communication de documents et saisir des objets. Le paragraphe 86(2) autoriserait les agents à immobiliser un véhicule ou tout autre moyen de transport afin de procéder à une visite. Ils ne pourraient pénétrer dans une maison d'habitation que s'ils y sont autorisés par l'occupant ou le responsable, ou s'ils sont munis d'un mandat (paragraphe 86(3)).

Le paragraphe 86(4) prévoit les conditions pour l'émission d'un mandat de perquisition. Un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale pourrait décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe 86 (1) existent (motifs raisonnables de croire que la preuve d'une contravention peut y être trouvée), que la visite de la maison d'habitation est nécessaire et qu'on lui a opposé un refus, ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas. Le mandat pourrait être assorti de conditions.

Bien qu'un mandat ne soit pas requis, en vertu du paragraphe 86(3), pour pénétrer dans un lieu autre qu'une maison d'habitation, le paragraphe 86(5) énonce les circonstances à l'égard desquelles un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pourrait émettre un mandat autorisant l'agent à pénétrer dans un tel lieu. Les conditions sont identiques à celles qui sont prévues à l'article 86(4) (mandat de perquisition), sauf qu'elles comprennent les cas où l'agent ne peut pénétrer dans le lieu sans recourir à la force et où le lieu a été abandonné et le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire ou toute autre personne responsable du lieu en question. L'obligation d'aviser le propriétaire ou l'exploitant pourrait être levée en vertu du paragraphe 86(6), si le juge est convaincu que l'envoi d'un avis se révélera infructueux ou n'est pas dans l'intérêt public. L'agent ne pourrait recourir à la force dans l'exécution du mandat sauf si celui-ci en autorise expressément l'usage.

Selon les nouveaux pouvoirs dévolus par le paragraphe 86(8), les agents de l'autorité effectuant la visite pourraient utiliser les ordinateurs se trouvant sur les lieux pour vérifier les données, reproduire un document sous forme d'imprimé ou tout autre enregistrement, et utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document. Le responsable du lieu visité serait tenu, en vertu du paragraphe 86(9), de collaborer de manière à ce que l'agent de l'autorité puisse procéder à la recherche informatisée.

Articles 87 à 89 – Destination des objets saisis

Conformément à l'article 87(1), les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliqueraient en cas de saisies d'objets en vertu d'un mandat ou du projet de loi; la garde de ces objets incomberait à l'agent de l'autorité sous réserve d'une ordonnance obligeant leur restitution aux termes de l'article 490 du *Code criminel*. L'article 489.1 du *Code* traite de l'aliénation des objets saisis par un agent de la paix en vertu d'un mandat ou ainsi que l'autorise une loi fédérale. L'article 490 porte sur la garde et la restitution des objets saisis.

Si le propriétaire d'un article saisi par un agent de l'autorité ne peut être identifié, l'objet ou le produit de son aliénation serait confisqué au profit du gouvernement, fédéral ou provincial, qui emploie l'agent de l'autorité, conformément au paragraphe 87(2). Le paragraphe 87(3) permettrait aux agents de l'autorité d'aliéner les objets périssables et de remettre le produit de leur aliénation à son propriétaire légitime ou de le garder jusqu'à ce que le règlement de l'affaire soit connu. Le paragraphe 87(4) autoriserait les agents de l'autorité à remettre à l'état sauvage tout individu d'une espèce en péril. Le paragraphe 87(5) permettrait au propriétaire d'un objet saisi d'abandonner celui-ci au profit du gouvernement fédéral ou provincial. En vertu de l'article 88, le ministre compétent pourrait prendre des mesures à l'égard des objets confisqués ou abandonnés.

Le propriétaire et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre du présent projet de loi seraient responsables solidairement, en vertu de l'article 89, de tous les frais liés à la visite, à la saisie, à l'abandon, à la confiscation ou à l'aliénation qui sont supportés par le gouvernement, dans la mesure où ces frais excèdent le produit réalisé de l'aliénation.

Articles 90 à 92 – Aide à donner aux agents de l'autorité

L'article 90 permettait à un agent de l'autorité, dans l'exercice des fonctions que lui confère le projet de loi, de pénétrer dans une propriété privée sans encourir de poursuites pour violation de droit de propriété. L'article 91 exigerait que le propriétaire du lieu visité en vertu de l'article

ainsi que quiconque s'y trouve prêtent toute l'assistance possible à l'agent de l'autorité et lui fournissent tous les renseignements dont il a besoin. Conformément à l'article 92, il serait interdit d'induire en erreur ou d'entraver l'intervention d'un agent qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confèrent les dispositions du projet de loi.

Articles 93 à 96 – Enquêtes

L'article 93 permettrait à tout résidant canadien de demander au ministre compétent d'ouvrir une enquête visant à vérifier s'il y a eu infraction ou tentative d'infraction au sens du projet de loi. La demande à cet égard, dont la forme serait approuvée par le ministre compétent, comprendrait notamment des renseignements concernant l'auteur de la demande, la nature de l'infraction reprochée et des éléments de preuve à l'appui, ainsi que des renseignements relatifs à d'autres témoins ou à des documents pertinents. Ce type d'intervention découlant de l'initiative de citoyens avait été proposé à l'article 56 du projet de loi C-65. L'article 94 obligerait le ministre compétent à accuser réception de la demande dans les 20 jours et à faire enquête, à moins qu'il ne juge la demande est futile ou vexatoire. S'il décide qu'une enquête n'est pas requise, le ministre serait tenu d'en donner avis à l'auteur de la demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Le ministre ne serait pas tenu de donner un avis si l'infraction reprochée faisait l'objet d'une enquête indépendante de la demande.

En vertu de l'article 95, les documents et éléments de preuve pourraient, à toute étape de l'enquête, être transmis au procureur général pour lui permettre de décider si une infraction a été commise ou est sur le point de l'être. Dans le projet de loi C-33, l'article 95 aurait obligé le ministre à informer l'auteur de la demande du déroulement de l'enquête à intervalles des 90 jours. Cette exigence a disparu.

Les enquêtes pourraient être suspendues ou prendre fin en tout temps, si le ministre compétent estime que l'infraction reprochée ne justifie plus la poursuite de l'enquête ou que cette dernière ne permet pas de conclure à la perpétration d'une infraction (paragraphe 96(1)). L'auteur de la demande devrait être informé par écrit des motifs de l'interruption, tout comme il devrait être avisé d'une reprise de l'enquête (paragraphe 96(2)). Une fois l'enquête close, le ministre devrait, aux termes du paragraphe 96(3), en aviser par écrit l'auteur de la demande et les personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête, en faisant état des motifs de la clôture de l'enquête et des mesures proposées. Le nom ou l'adresse, ou toute autre information concernant l'auteur de la demande, ne pourraient être dévoilés à la personne qui a fait l'objet de l'enquête.

Articles 97 à 107 – Infractions et peines

Les infractions créées par la présente disposition seraient des infractions mixtes, ce qui signifie, qu'au gré de Sa Majesté, la personne qui commet ce type d'infractions encourrait sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation des amendes maximales allant de 50 000 $ à 1 000 000 $, et davantage en cas de récidive. En vertu du paragraphe 97(1), quiconque contreviendrait aux paragraphes 32(1) ou (2), à l'article 33, aux paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), aux articles 91 ou 92, ou à toute disposition d'un règlement ou d'un décret d'urgence, ou encore, contreviendrait à un accord sur des mesures de rechange conclu sous le régime de la loi, commettrait une infraction conformément au présent projet de loi. Si des poursuites sont intentées par procédure sommaire, et que le défendeur est une société, l'amende maximale serait de 300 000 $. Toute autre personne trouvée coupable d'une infraction par procédure sommaire encourrait une amende maximale de 50 000 $ ou une

peine maximale d'emprisonnement d'un an, ou les deux. En ce qui concerne la déclaration de culpabilité par mise en accusation, l'amende maximale serait de 1 000 000 $ dans le cas d'une personne morale et, dans le cas d'une personne physique, l'amende maximale serait de 250 000 $ et l'emprisonnement maximal, de cinq ans. Le règlement et les décrets d'urgence pourraient préciser lesquelles de leurs dispositions créeraient une infraction. Les amendes prévues à l'article 97 du projet de loi C-5 correspondent à celles qui auraient été établies par les projets de loi précédents, y compris le projet de loi C-65 tel qu'il a été amendé par le comité.

En vertu du paragraphe 97(3), une personne déclarée coupable d'une infraction pour une seconde fois ou une fois subséquente serait passible de payer le double des amendes maximales prévues au paragraphe 97(1). Il serait compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. Le paragraphe 97(5) prévoit qu'une amende imposée pour une infraction visant plusieurs végétaux, animaux ou autres organismes pourrait être calculée comme si chaque végétal, organisme ou individu avait fait l'objet de dénonciations distinctes. Le paragraphe 97(6) autoriserait le tribunal, si ce dernier constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, à infliger à celui-ci une amende supplémentaire correspondant au montant de ces avantages et ce, même si cette amende excède le montant maximal imposé en vertu du projet de loi.

Article 98 – Dirigeants d'une personne morale

Les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires d'une personne morale qui ont ordonné ou autorisé la perpétration d'une infraction en vertu du projet de loi, ou qui y ont consenti ou participé, seraient considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourraient la peine prévue, sur déclaration de culpabilité, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Article 99 – Infraction : agent ou mandataire

Aux termes de l'article 99, il suffirait, dans les poursuites, de prouver qu'une infraction a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Article 100 – Disculpation

Cet article prévoit que la prise des précautions voulues pourrait être opposée en défense à toute accusation portée au titre du présent projet de loi.

Article 101 – Ressort

En vertu de l'article 101, la poursuite d'une infraction pourrait être intentée, entendue et jugée soit sur les lieux où l'infraction a été commise, sur les lieux où a pris naissance l'objet de la poursuite, ou encore sur les lieux où l'accusé a été appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Article 102 – Facteurs à considérer

L'article 102 établit une série de facteurs dont devrait tenir compte le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé, notamment les facteurs liés au dommage causé, au caractère intentionnel de l'infraction et à tout élément de preuve incitant le tribunal à croire que le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois portant sur la protection des

espèces sauvages. Le tribunal devrait examiner toutes les sanctions applicables et prêter une attention particulière aux circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones

Article 103 – Confiscation

Aux termes de cette disposition, un tribunal condamnant une personne accusée en vertu du projet de loi pourrait prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation, au profit de Sa Majesté, des objets saisis. Le paragraphe 103(2) exige que tout objet saisi et non confisqué soit restitué à son propriétaire.

Article 104 – Rétention ou vente d'objets saisis

Lorsqu'une amende est imposée, l'article 104 prévoit que les objets saisis pourraient être retenus jusqu'au paiement de l'amende ou vendus; le produit de leur aliénation serait affecté au paiement de l'amende.

Article 105 – Ordonnance du tribunal

Cette disposition autoriserait un tribunal qui a condamné une personne et imposé une amende à rendre d'autres ordonnances en vue d'empêcher le contrevenant de récidiver. Les types d'ordonnances permises en vertu de cette disposition incluraient :

(a) une ordonnance obligeant la personne à s'abstenir de poursuivre ou de répéter les activités qui ont entraîné la perpétration de l'infraction;

(b) une ordonnance obligeant la personne à réparer tout préjudice causé;

(c) une ordonnance exigeant la tenue d'une vérification environnementale;

(d) une ordonnance obligeant la personne à publier les faits relatifs à l'infraction;

(e) une ordonnance obligeant la personne à exécuter des travaux d'intérêt collectif;

(f) une ordonnance obligeant la personne à fournir certains renseignements au ministre compétent;

(g) une ordonnance concernant le paiement des frais afférents à la réparation ou à la prévention des dommages;

(h) une ordonnance concernant le versement d'une somme d'argent destinée à la recherche;

(i) une ordonnance concernant le versement d'une somme d'argent destinée à créer des bourses octroyées à des étudiants inscrits dans un programme d'études en environnement;

(j) une ordonnance obligeant le dépôt d'un cautionnement pour assurer l'exécution des obligations imposées au titre du présent article; et

(k) une ordonnance obligeant la personne à satisfaire à toute autre exigence.

Article 106 – Condamnation avec sursis

Le paragraphe 106(1) prévoit qu'un tribunal qui sursoit au prononcé de la peine d'un contrevenant, conformément à l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, pourrait rendre une ordonnance de probation en vertu du *Code* de même que des ordonnances en vertu de l'article 105. Si le contrevenant ne se conforme pas aux modalités de l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent, le paragraphe 106(2) permettrait au tribunal de prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Article 107 – Prescription

Cet article empêcherait les poursuites par procédure sommaire d'être engagées plus de deux ans à compter de la date à laquelle l'objet de la poursuite est venu à la connaissance du ministre compétent. Dans le cas des infractions en vertu du présent projet de loi, cette disposition remplacerait l'article 786 du *Code criminel*, qui établit un délai de prescription de six mois pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Il n'y a aucun délai de prescription d'application générale pour les poursuites par voie de mise en accusation, même si dans de pareils cas l'accusé bénéficierait du paragraphe 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, et de l'article 7, qui protège des délais indus pendant les poursuites judiciaires.

D. Mesures de rechange

Les articles 108 à 119 établiraient un processus permettant de régler la question des violations des articles du projet de loi, de ses règlements et des décrets d'urgence qui ont trait aux interdictions, afin de mettre en place un mécanisme autre que le système de justice pénale pour donner suite aux infractions en vertu du projet de loi. On a eu recours pendant de nombreuses années à un pareil mécanisme de règlement extrajudiciaire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*(1), dans le cas de jeunes contrevenants accusés d'avoir commis des infractions criminelles. Certains ont contesté, pour des motifs d'ordre constitutionnel, les dispositions de cette loi concernant les mesures de rechange, alléguant qu'elles allaient au-delà des pouvoirs du Parlement, mais la Cour suprême du Canada a conclu, en 1990, qu'il s'agissait d'un exercice valide du pouvoir que confère le droit pénal (*R.* c. *S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254).

Article 108 – Application

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction en vertu du projet de loi, l'article 108 prévoit l'application de mesures de rechange, pourvu qu'elles soient conformes à l'objet du projet de loi et que les conditions suivantes soient réunies :

(a) les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre compétent;

(b) une dénonciation (document d'inculpation) a été déposée;

(c) le procureur général est convaincu que les mesures de rechange sont indiquées, compte tenu de la nature de l'infraction et d'autres facteurs relatifs à l'accusé et à la

protection des espèces en péril;

(d) le suspect a librement manifesté sa volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;

(e) il a conclu avec le procureur général un accord sur les mesures de rechange dans les 180 jours suivant la signification d'une sommation à comparaître;

(f) il a été informé de son droit d'être représenté par un avocat;

(g) il se reconnaît responsable de l'acte à l'origine de l'infraction;

(h) il existe des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;

(i) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

Le paragraphe 108(2) indique clairement qu'il ne pourrait y avoir de mesures de rechange si le suspect nie sa culpabilité ou préfère qu'un tribunal entende la cause. En vertu du paragraphe 108(3), aucun aveu ou aucune déclaration fait par une personne pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne serait admissible en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre son auteur.

Le tribunal serait tenu de rejeter, aux termes du paragraphe 108(4), une accusation portée contre le suspect si celui-ci a respecté l'accord relatif aux mesures de rechange ou si le tribunal est convaincu que la poursuite est injuste compte tenu de la mesure dans laquelle le suspect a respecté l'accord. Aux termes du paragraphe 108(5), cependant, le recours aux mesures de rechange n'empêcherait pas l'exercice de poursuites en vertu du présent projet de loi. Le paragraphe 108(6) précise que l'article n'aurait pas pour effet d'empêcher les dénonciations ou l'engagement de poursuites pour toute infraction en vertu de la loi. Cette disposition ferait en sorte que les poursuites judiciaires suivraient leur cours si l'accusé ne satisfaisait pas aux conditions prévues dans l'accord sur les mesures de rechange.

Article 109 – Conditions de l'accord

Cet article permettrait qu'un accord sur des mesures de rechange soit assorti de conditions, telles que les types d'ordonnance visés à l'article 105, ou d'autres conditions qui pourraient être précisées dans les règlements. Tout organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, pourrait contrôler le respect des accords sur des mesures de rechange.

Article 110 – Durée de l'accord

Conformément à l'article 110, un accord sur des mesures de rechange pourrait demeurer en vigueur pendant au plus trois ans.

Article 111 – Dépôt auprès du tribunal et accès du public

L'article 111 obligerait le procureur général à consulter le ministre compétent avant de conclure un accord sur des mesures de rechange et à déposer cet accord auprès du tribunal dans les 30 jours suivant sa conclusion. Cet accord ferait partie du dossier judiciaire et le public y aurait accès. Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord devrait être déposé dès que les conditions de l'accord ont été exécutées ou que les accusations ont été rejetées. Certains types

de renseignements, tels que des secrets industriels, pourraient figurer dans une annexe confidentielle du rapport. Le ministre compétent ne pourrait communiquer les renseignements contenus dans l'annexe que conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Article 112 – Suspension d'instance

Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel* (qui régit la capacité du procureur général à suspendre et à reprendre des procédures criminelles), l'article 112 obligerait le procureur général à suspendre les poursuites à l'égard d'une infraction reprochée relativement à laquelle a été déposé un accord sur des mesures de rechange, ou à demander au tribunal de les ajourner jusqu'à au plus tard un an après l'expiration de l'accord. En vertu du paragraphe 112(2), le procureur général pourrait reprendre les poursuites suspendues aux termes du paragraphe 112 (1), sans qu'il y ait une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, en donnant simplement avis de la reprise au greffier du tribunal. Si un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, la poursuite serait réputée n'avoir jamais été engagée.

Article 113 – Demande de modification de l'accord

Conformément à cet article, une personne accusée pourrait demander une modification des modalités d'un accord sur des mesures de rechange. Le procureur général, après consultation du ministre compétent, pourrait modifier l'accord si cela lui paraît justifié par tout changement important en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord. Des modifications pourraient raccourcir la période de validité de l'accord ou dégager la personne de l'obligation de se conformer à certaines conditions de l'accord. L'accord modifié devrait être déposé auprès du tribunal.

Article 114 – Dossier des suspects

Les articles 115 à 117, qui traitent des dossiers criminels, ne s'appliqueraient qu'aux personnes qui ont conclu des accords sur des mesures de rechange.

Article 115 – Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité

Pour les besoins de la conduite d'une enquête relative à une infraction, l'article 115 permettrait à un agent de la paix ou à un agent de l'autorité de communiquer à toute personne l'information (y compris les empreintes digitales) contenue dans le dossier relatif à une infraction reprochée. Il pourrait aussi communiquer l'information à une société d'assurances dans le cadre d'une enquête sur une réclamation découlant d'une infraction.

Article 116 – Dossiers gouvernementaux

En vertu de cette disposition, le ministre compétent, un agent de l'autorité et tout ministère ou organisme public avec qui le ministre compétent a conclu un accord en vertu de l'article 10 pourraient conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser l'information qu'ils contiennent pour des visites et des enquêtes effectuées en vertu du projet de loi, des poursuites engagées en vertu du projet de loi, l'administration de programmes de mesures de rechange et l'application du projet de loi. Les personnes qui contrôlent le respect d'accords sur des mesures de rechange pourraient conserver des dossiers et utiliser l'information qu'ils contiennent dans le cadre de ce contrôle.

Article 117 – Accès au dossier

L'article 117 établit certaines catégories de personnes qui pourraient, en vertu des dispositions sur les mesures de rechange, accéder aux dossiers à des fins précises. Il y est stipulé que les dossiers visés aux articles 115 et 116 pourraient être portés à la connaissance :

(a) de juges dans le cadre de poursuites relatives à des infractions à toute loi commises par la personnes visée par le dossier;

(b) d'un agent de la paix ou d'un agent de l'autorité dans le cadre d'une enquête sur d'autres infractions commises par la même personne ou dans le cadre de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

(c) de tout représentant du gouvernement chargé de l'application des mesures de rechange concernant la personne accusée ou de l'établissement d'un rapport relatif à cette dernière;

(d) de toute personne qu'un juge estime avoir un intérêt valable dans le dossier, si la communication de l'information est souhaitable dans l'intérêt public à des fins de recherche, et si la personne qui reçoit le dossier s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication postérieure.

Article 118 – Accord d'échange d'information

Cet article permettait à un ministre compétent de conclure un accord avec un ministère ou un organisme relativement à l'échange d'information en vue de l'administration des mesures de rechange ou de la préparation d'un rapport concernant le respect par une personne d'un accord sur des mesures de rechange.

Article 119 – Règlements

L'article 119 permettrait au ministre compétent de prendre un certain nombre de règlements concernant les mesures de rechange, notamment des règlements visant :

(a) la forme et l'échéance des demandes de participation aux mesures;

(b) les modalités de préparation et de dépôt des rapports sur l'application des accords;

(c) les frais entraînés par le respect de ces accords; et

(d) les conditions dont peuvent être assortis ces accords.

E. Registre public

Articles 120 à 124 – Registre

L'article 120 obligerait le ministre de l'Environnement à établir un registre public afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions régies par le présent projet de loi.

L'article 121 permettrait au conseil des ministres d'établir des règlements relatifs à la forme du registre et à son accès, après avoir consulté le ministre du Patrimoine canadien et le ministre des Pêches et des Océans. Aux termes de l'article 122, Sa Majesté, le ministre ou son représentant bénéficierait de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication de documents faite de bonne foi par la voie du registre. L'article 123 énumère tous les documents qui devraient être mis au registre, tels que les règlements et les décrets adoptés dans le cadre du projet de loi, les accords, les critères de classification établis par le COSEPAC, la Liste des espèces en péril et les rapports annuels et les rapports généraux que le ministre de l'Environnement doit préparer sur la situation des espèces en application des articles 126 et 128. D'autres dispositions du projet de loi exigeraient également l'ajout d'autres documents. L'article 124 permettrait au ministre de l'Environnement, sur l'avis du COSEPAC, de décider de ne pas diffuser l'information concernant l'aire où se trouve une espèce ou son habitat, si cela est à l'avantage de l'espèce.

Article 125 – Frais et droits

L'article 125 permettrait au conseil des ministres d'adopter des règlements prévoyant des frais et des droits afférents aux accords et permis visés à l'article 74, ainsi qu'aux copies de documents et à l'ajout de documents dans le registre public. Ces règlements pourraient également exempter certaines catégories de personnes de l'obligation d'acquitter des frais et des droits, ou porter sur d'autres questions relatives au paiement des frais et des droits. Ces règlements pourraient être recommandés par le ministre de l'Environnement et le président du Conseil du Trésor, après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans.

F. Rapports et examen de la loi

Articles 126 à 129 – Rapports et examen de la loi

L'article 126 obligerait le ministre de l'Environnement à préparer chaque année un rapport sur l'application du présent projet de loi et à le déposer devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance suivant son achèvement. Cet article reprend l'article 101 de l'ancien projet de loi C-65, y compris l'ajout par le comité de plusieurs paragraphes précisant les éléments qui devraient figurer dans le rapport du ministre. Le rapport annuel devrait comporter un résumé des évaluations effectuées par le COSEPAC et de la réponse du ministre; de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion; des accords conclus en vertu des articles 10 à 13; des permis délivrés et des accords conclus en vertu des articles 74, 76 et 77; des enquêtes, des activités d'application et d'observation; et des règlements et des décrets d'urgence.

Le nouvel article 127 obligerait le ministre de l'Environnement à convoquer une table ronde d'experts tous les deux ans pour le conseiller sur la protection des espèces en péril. Le ministre serait tenu de répondre dans les 180 jours aux recommandations écrites de cette table ronde; les recommandations et les réponses devraient figurer au registre. Ce mécanisme a été ajouté au projet de loi, selon les fonctionnaires d'Environnement Canada, pour répondre aux critiques qui affirment que le libellé du projet de loi est trop souvent permissif.

L'article 128 obligerait le ministre à préparer un rapport général sur la situation des espèces sauvages tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article. Ce rapport devrait également être déposé devant chaque chambre du Parlement. En vertu du projet de loi C-65, le

premier de ces rapports annuels aurait dû être produit trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Un suivi parlementaire de la loi devrait avoir lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 129. Selon le projet de loi C-65, le premier suivi parlementaire aurait eu lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, et tous les cinq ans par la suite.

G. Évaluation transitoire des espèces sauvages

Articles 130 à 133 – Évaluation des espèces sauvages figurant aux annexes

Les annexes 1 et 2 présentent les espèces figurant sur la liste dressée en novembre 2000 par le COSEPAC. L'annexe 1 comprend les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et l'annexe 2, les espèces préoccupantes (appelées auparavant « espèces vulnérables »). L'article 130 obligerait le COSEPAC à évaluer la situation de chaque espèce figurant dans les annexes, à signaler les menaces encourues par celle-ci et à la classer selon qu'elle est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Sinon, il devrait indiquer qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer ou qu'elle n'est pas actuellement en péril. Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 1, l'évaluation devrait être terminée dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article. Dans le cas d'une visée à l'annexe 2, l'évaluation devrait être terminée dans l'année suivant la date à laquelle le ou les ministres compétents en ont fait la demande. Les espèces qui ne sont pas classées dans le délai imparti seraient réputées être classées telles qu'elles le sont dans les annexes, à moins que le délai d'évaluation ne soit prorogé par une décret du conseil des ministres. En effectuant ces évaluations, le COSEPAC pourrait se fonder sur les rapports qui ont été élaborés dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la loi.

En vertu de l'article 131, l'article 27 du projet de loi s'appliquerait à une espèce sauvage classée par le COSEPAC en vertu de l'article 130. L'article 27 est la disposition qui permettrait au conseil des ministres d'inscrire des espèces sur la recommandation du ministre et qui obligerait ce dernier à prendre en compte l'évaluation du COSEPAC avant de faire sa recommandation.

Si le conseil des ministres, par suite d'une évaluation effectuée en vertu de l'article 130, ajoutait une espèce à la liste, l'article 132 exigerait que le programme de rétablissement soit élaboré dans les trois ans suivant l'inscription pour une espèce en voie de disparition et dans les quatre ans pour une espèce menacée. Lorsqu'une espèce a été classée parmi les espèces préoccupantes en application de l'article 130, le plan de gestion devrait être élaboré dans les cinq ans suivant l'inscription (article 133).

H. Modifications connexes

Articles 134 à 136 – *Loi sur les espèces sauvages du Canada*

Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* prévoit que le ministre de l'Environnement dispose de certains pouvoirs à l'égard de l'utilisation des terres domaniales dont l'administration lui a été confiée en vertu d'une loi fédérale parce qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant des espèces sauvages. L'article 134 ajouterait le paragraphe 4(3) qui s'appliquerait à des terres domaniales dont la gestion relève d'un ministre fédéral autre que le ministre de l'Environnement et qui sont

nécessaires à des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant des espèces sauvages. Dans ce cas, le conseil des ministres pourrait, sur recommandation des deux ministres, autoriser le ministre de l'Environnement à exercer les pouvoirs énumérés au paragraphe 4(2) à l'égard de ces terres.

L'article 135 modifierait la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* en y ajoutant l'article 4.2 pour que le ministre puisse déléguer ses pouvoirs prévus par cette loi, sous réserve des conditions qu'il préciserait.

L'article 12 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* énonce les pouvoirs de réglementation du conseil des ministres aux termes de cette loi, y compris le pouvoir de prendre des règlements « interdisant, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre » (alinéa 12*a*)). Le paragraphe 136(1) du projet de loi C-5 ajouterait à l'alinéa 12*a*) ce qui suit : « des terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3) ». Le paragraphe 136(2) ajouterait aux alinéas 12*i*) et *j*) les terres visées au paragraphe 4(3); ces alinéas énoncent les pouvoirs de réglementation relatifs aux mesures de conservation et à la mise sur pied d'installations destinées à des activités de recherche ou de conservation sur les terres domaniales ou dans les zones marines protégées qui relèvent de l'autorité du ministre.

Article 137 – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Cette disposition ajouterait à la définition des « effets environnementaux » de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* les répercussions de changements à l'environnement sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Article 138 – *La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

Cette disposition permettrait au ministre de déléguer à quiconque ses attributions prévues par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, sous réserve des conditions qu'il préciserait.

Articles 139 à 141 – *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII)

L'article 139 permettrait au ministre de déléguer à quiconque ses attributions prévues par la LPEAVSRCII, sous réserve des conditions qu'il préciserait. Les végétaux et les animaux sont définis, en vertu de cette loi, en fonction de leur inclusion dans les annexes de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* des Nations Unies, ratifiée par le Canada le 10 avril 1975. En vertu de l'article 141, le ministre pourrait recommander au conseil des ministres de modifier par décret la définition des termes « animal » ou « végétal » de la LPEAVSRCII, afin de prévenir l'importation d'un spécimen d'espèce animale ou végétale qui mettrait en danger des espèces ou des écosystèmes canadiens. Cette modification s'appliquerait pour la période d'au plus un an fixée par le décret.

I. Entrée en vigueur

En vertu de l'article 141, les dispositions du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixée(s) par décret du conseil des ministres.

J. Annexes

Les annexes 1 et 2 font état des espèces inscrites en novembre 2000 par le COSEPAC; l'annexe 1 comprend les espèces disparues du pays, en voie de disparition et menacées, et l'annexe 2, les espèces préoccupantes (auparavant dénommées « espèces vulnérables »).

COMMENTAIRE

L'idée d'adopter une loi fédérale visant à protéger les espèces en péril fait son chemin au Canada depuis de nombreuses années – à tout le moins depuis 1992, date à laquelle le Canada a signé la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique* au Sommet de la Terre de Rio. Les écologistes et d'autres personnes engagées dans le processus menant à l'élaboration du projet de loi C-65 : Loi sur la protection des espèces en péril au Canada, ont été déçus lorsque, à la suite d'un examen et d'amendements en profondeur effectués par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement en 1997. Le projet de loi C-33, objet lui aussi de beaucoup de critiques, a suscité de nouvelles déceptions quand il est mort au *Feuilleton* au déclenchement des élections de 2000. Le projet de loi C-5, bien qu'il diffère considérablement du projet de loi C-65 à certains égards, comporte bon nombre d'éléments identiques, y compris certaines améliorations ajoutées à l'étape du comité.

Beaucoup d'observateurs considèrent la protection des espèces en péril comme une composante essentielle d'une stratégie de conservation de la biodiversité au Canada et soutiennent que l'adoption d'une loi fédérale visant à protéger ces espèces serait une première étape cruciale (2). La liste des espèces en péril établie par le COSEPAC compte actuellement 364 espèces sauvages, races sauvages ou populations d'espèces sauvages exposées à diverses catégories de risque(3). Depuis 1978, le COSEPAC a examiné plus de 525 espèces.

Pendant un certain nombre d'années, les sondages d'opinion ont révélé que les Canadiens expriment, de façon constante, un degré d'inquiétude élevé au sujet du problème des espèces en voie de disparition. Ils croient en général que la protection de ces espèces est un domaine dans lequel le gouvernement fédéral devrait jouer un rôle de premier plan. La plupart des espèces en péril le sont en raison de la menace que l'activité humaine fait planer sur leur habitat.

L'expression « diversité biologique » (ou biodiversité) désigne la diversité de la vie dans une aire donnée, qui peut être aussi restreinte qu'un tronc d'arbre en putréfaction et aussi vaste que le pays au complet. L'expression inclut par ailleurs la diversité des espèces et des écosystèmes sur la terre ainsi que les différences génétiques des organismes, des biocénoses et des populations. De nombreuses raisons militent en faveur de la préservation de la biodiversité, notamment sa valeur intrinsèque, le rythme auquel elle disparaît, sa valeur en tant que source de connaissances scientifiques et de plaisir esthétique, la dépendance de l'être humain à son égard sur le plan alimentaire et pour l'élaboration de médicaments et d'autres produits, sa contribution à la modération du climat, à la préservation du sol, à la lutte contre les ravageurs et au contrôle des maladies, ainsi que l'insuffisance de nos connaissances au sujet de la biodiversité au Canada et des conséquences de ne pas la préserver. Le Canada a été le premier pays industrialisé à ratifier la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique*, qui a été signée au Sommet de la Terre de 1992 et qui est entrée en vigueur en décembre 1993.

La Stratégie canadienne de la biodiversité prévoyait notamment, comme moyen d'atteindre ses objectifs, que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devaient examiner leur

législation existante afin de déterminer s'il fallait créer de nouvelles lois pour protéger les espèces en péril. La préparation de cette stratégie était l'un des principaux engagements du Canada en tant que signataire de la *Convention sur la diversité biologique*. Après l'avoir publiée en 1995, le gouvernement fédéral a fait paraître un document de discussion intitulé *Une Approche nationale pour la conservation des espèces en péril au Canada*, suivi d'une proposition législative intitulée « La Loi sur la protection des espèces en péril au Canada » et du projet de loi C-65.

Le 2 octobre 1996, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la gestion de la faune ont convenu en principe d'un *Accord pour la protection des espèces en péril*(4). En vertu de l'accord, les ministres se sont engagés à adopter, pour la protection de ces espèces, une approche nationale fondée sur le partage des compétences constitutionnelles pour ce qui est de légiférer dans le domaine de la protection de l'environnement. Ils ont convenu d'établir des lois et des programmes complémentaires pour protéger les espèces en péril et de collaborer afin de prendre des mesures à l'égard des espèces qui traversent les frontières à l'intérieur du Canada. Les différends doivent être renvoyés au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à présenter une nouvelle loi sur les espèces en péril dans son discours du Trône de 1999, et en décembre 1999, il a rendu public le document *Plan canadien pour la protection des espèces en péril : une mise à jour*. Le projet de loi C-33 a été déposé le 11 avril 2000 et a fait l'objet de commentaires généralement négatifs. On ne croyait pas qu'il pourrait donner aux espèces en péril une protection suffisante à l'échelle nationale, et il a été comparé de manière défavorable au projet de loi C-65, ou même au vide législatif actuel. Peu de consommateurs ont parlé du projet de loi C-5 depuis son dépôt le 2 février 2001, mais il semble que les amendements apportés à cette étape soient trop peu importants pour susciter des réactions nouvelles.

Le projet de loi C-5 semble plus clair que le projet de loi C-65 en ce qui a trait au rôle des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière de protection des espèces, très probablement parce que les négociations fédérales-provinciales/territoriales ont progressé depuis 1997. Cette raison pourrait expliquer que la portée proposée du présent projet de loi puisse être plus restreinte que celle du projet de loi C-65. Le projet de loi C-5 s'appliquerait aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs où qu'ils soient, mais son application à d'autres espèces pourrait être restreinte à celles qui se trouvent sur le territoire domanial, à moins que le conseil des ministres n'en décide autrement. Le projet de loi ne s'appliquerait pas automatiquement aux espèces qui traversent les frontières internationales, comme l'aurait fait le projet de loi C-65. Selon l'issue du processus de consultation sur le filet de sécurité fédéral, les interdictions prévues par le projet de loi C-5 pourraient s'appliquer aux espèces ne relevant pas de la compétence fédérale dans les provinces et les territoires moyennant un décret pris en application des articles 34 et 35.

L'un des mécanismes proposés dans le projet de loi C-65 était une action en protection, soit un nouveau type d'action au civil qui aurait permis aux Canadiens de forcer le ministère à agir. Bien que cette mesure ne fasse pas partie du projet de loi C-5, les membres du public disposeraient d'au moins trois types de recours en vertu de ce dernier : ils pourraient demander au COSEPAC d'évaluer ou de réévaluer une espèce, ils pourraient faire des commentaires sur les programmes de rétablissement avant que ceux-ci ne soient approuvés; et ils pourraient demander une enquête sur une infraction présumée en vertu du projet de loi.

Le projet de loi C-5 ménage un rôle plus important à l'intendance que celui prévu dans le projet de loi C-65. Le ministre de l'Environnement l'a souligné en annonçant les projets de loi C-33 et C-5. Ce dernier favoriserait et permettrait le financement des activités et des ententes de conservation volontaires réalisées par des personnes, des organisations, des collectivités, des entreprises ou des gouvernements en vue de protéger les espèces et leur habitat. Les aspects volontaire et discrétionnaire de cette section du projet de loi ont fait l'objet de critiques de la part des écologistes, qui préféreraient un régime rigoureux, obligatoire et ne reposant pas sur la volonté politique. Par ailleurs, au moins un groupe représentant les propriétaires a affirmé que le projet de loi C-33 constituait une importante amélioration, puisqu'il reconnaissait que les agriculteurs sont de bons intendants de la terre et s'intéressent à la protection de la faune(5).

Certains éléments du projet de loi C-65 qui étaient considérés comme des points faibles, plus particulièrement par les écologistes, sont encore présents dans le projet de loi C-5, y compris la protection des résidences plutôt que des habitats et l'inscription des espèces en péril par le conseil des ministres. Le projet de loi C-5 continuerait d'accorder la priorité à l'interdiction d'endommager les *résidences* des individus appartenant à une espèce inscrite, même si on a reproché à cette approche d'être insuffisante en tant que mesure de protection réelle. En effet, les écologistes ont comparé la protection des résidences au fait de protéger la chambre à coucher d'une personne pendant que le reste de la maison et le voisinage tombent sous le pic des démolisseurs. De même, bien que les deux projets de loi établissent le COSEPAC comme l'organisme scientifique responsable de l'identification des espèces en péril, les deux laissent néanmoins au conseil des ministres le soin de décider quelles espèces doivent être inscrites dans les règlements. Les programmes de rétablissement et les plans d'action seraient alors élaborés en fonction de l'inscription effectuée par le conseil des ministres plutôt qu'en fonction des conclusions scientifiques initiales. Le fait de séparer ainsi les processus scientifique et politique aurait pour objectif de mettre les scientifiques du COSEPAC à l'abri des activités de lobbying et des pressions politiques et de laisser aux décideurs élus la responsabilité de décider de l'inscription définitive des espèces. Cependant, on a reproché à cette approche l'immixtion de considérations non scientifiques dans ce qui devrait être un processus purement scientifique d'identification des espèces en péril.

L'une des questions qui demeuraient en suspens après l'étude du projet de loi C-65 en comité était celle de l'indemnisation des propriétaires et des autres personnes dont les intérêts économiques souffriraient de l'application de la loi. Le projet de loi C-5 propose l'indemnisation des personnes, des organisations, des peuples autochtones ou des entreprises qui subiraient des pertes par suite des conséquences extraordinaires que pourraient avoir les mesures interdisant la destruction des habitats essentiels. Des règlements devraient être promulgués en vertu du projet de loi afin d'établir un processus d'indemnisation. D'ailleurs, le ministre de l'Environnement, David Anderson, a annoncé, au moment de la présentation du projet de loi C-33, qu'un processus de consultation avait été amorcé en ce qui a trait à l'élaboration de ces règlements. Depuis que ce projet de loi est mort au *Feuilleton*, M. Peter Pearse, professeur en sciences économiques et en foresterie à l'Université de la Colombie-Britannique, a fait rapport au ministre sur l'indemnisation des propriétaires et donné des conseils sur l'élaboration du régime d'indemnisation en vertu du projet de loi C-5(6). Ce rapport devrait faire progresser le débat sur l'indemnisation prévue.

---

(1) Le projet de loi C-7 : la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, déposé à la Chambre des communes le 5 février 2001 par l'honorable Anne McLellan, ministre de la

Justice, abrogerait et remplacerait la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La partie 1 du projet de loi traite des « mesures extrajudiciaires », qui est le nouveau terme proposé en remplacement de l'expression « mesures de rechange » utilisée dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* actuelle. Dans la nouvelle loi, les jeunes contrevenants pourraient devoir répondre de leurs infractions sans faire l'objet d'une mise en accusation formelle par les tribunaux.

(2)On trouvera davantage de renseignements sur les espèces en péril dans la publication PRB 00-19F, *La protection des espèces sauvages en péril au Canada*, de la Direction de la recherche parlementaire, rédigée par Jean-Luc Bourdages et Christine Labelle (24 octobre 2000).

(3) La liste du COSEPAC publiée en novembre 2000 constitue les annexes 1 et 2 du projet de loi C-5; elle ajoute 5 espèces en voie de disparition, 8 espèces menacées et 5 espèces préoccupantes. Un végétal est passé de « menacé » à « préoccupant », le Frêne bleu. Sur la liste de 2000, on trouve 12 espèces disparues, 15 espèces disparues du pays, 107 espèces en voie de disparition, 76 espèces menacées et 154 espèces préoccupantes.

(4) On peut consulter l'accord en direct à l'adresse
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/lpep/strategie/accord_f.htm.

(5) Ted Menzies, président de Western Canadian Wheat Growers Association, cité dans l'article « Farm Lobby Group Praises Species Act », *Calgary Herald*, 14 avril 2000, p. A12.

(6) Le rapport de Peter Pearse au ministre de l'Environnement sur les principes de l'indemnisation de la nouvelle loi a été produit en décembre 2000 et peut-être consulté sur le Web à
http://www.speciesatrisk.gc.ca/eep/pdf/comp_f.pdf.

Si vous désirez en obtenir une version papier, veuillez composer le 996-3942 ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : -Bibliothèque